

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-026

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2023

Sommaire

DDETS /

86-2023-01-25-00002 - Récépissé de déclaration entreprise individuelle
PERAULT Nicolas (2 pages) Page 5

86-2023-01-04-00004 - Récépissé de déclaration modificative entreprise
individuelle BIGOT Romuald (2 pages) Page 8

DDFIP de la Vienne /

86-2023-02-16-00002 - Délégation de signature du SGC Sud Vienne (2
pages) Page 11

DDT 86 / Eau et Biodiversité

86-2023-02-22-00004 - Arrêté DDT/SEB/ 58 du 22/02/2023 portant
autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'opération « réparation des maçonneries et
rejointement du pont du bourg » sur la commune de BRUX (8 pages) Page 14

86-2023-02-22-00003 - Arrêté DDT/SEB/62 du 22/02/2023 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant l'opération « Restauration
hydromorphologique de la Luire sur 550 mètres linéaires » sur la commune
de COUSSAY LES BOIS (6 pages) Page 23

86-2023-02-22-00002 - Arrêté DDT/SEB/63 du 22/02/2023 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant l'opération « restauration
hydromorphologique de l'Auxance sur 325 mètres linéaires » sur la
commune de MIGNE AUXANCES (6 pages) Page 30

86-2023-02-23-00005 - Arrêté DDT/SEB/69 du 23/02/2023 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant l'opération « restauration
hydromorphologique de la Pallu sur 290 mètres linéaires » sur la commune
de SAINT MARTIN LA PALLU (6 pages) Page 37

86-2023-02-23-00004 - Arrêté DDT/SEB/70 du 23/02/2023 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant l'opération « restauration
hydromorphologique de la Boivre sur 280 mètres linéaires » sur la
commune de BOIVRE LA VALLEE (6 pages) Page 44

86-2023-02-23-00003 - Arrêté DDT/SEB/71 en date du 23/02/2023 portant
prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant l'opération « Restauration
hydromorphologique de la Dive du Nord sur 325 mètres linéaires » sur la
commune de MONCONTOUR (6 pages) Page 51

86-2023-02-22-00001 - Arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration de la continuité écologique du moulin de Payré implanté an dérivation du cours d'eau « La Dive de Couhé » et Restauration d'un bras secondaire du cours d'eau située sur la commune de VALENCE EN POITOU (10 pages) Page 58

86-2023-02-24-00002 - Arrêté départemental DDT/SEB/72 du 24/02/2023 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « restauration hydromorphologique de 554 m sur le ruisseau de Saint Bonifet et aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 « petit étang » sur la commune de la PUYE (12 pages) Page 69

DDT 86 / Education routière

86-2023-02-23-00006 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-59 en date du 23 février 2023 portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise 5, rue Germaine Tillion à Migné-Auxances. (2 pages) Page 82

86-2023-02-23-00001 - Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-61 en date du 23 février 2023 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : PERMILIB sis 16, Grand Rue à Lencloître. (2 pages) Page 85

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2023-02-13-00003 - arrêté n°2023-DDT-43 en date du 13 février 2023 portant délimitation des zones soumises à risques naturels et technologiques prévisibles applicable aux terrains de camping et de stationnement de caravanes (24 pages) Page 88

DDT 86 / SEB

86-2023-02-24-00003 - Arrêté départemental DDT/SEB/073 du 24/02/2023 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain amont » sur les communes de ITEUIL, Les ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, SMARVES, AVAILLES-LIMOUZINE, PRESSAC et SANXAY (16 pages) Page 113

DIRCO /

86-2023-02-23-00002 - Arrêté travaux de réparations de glissières RN147 (4 pages) Page 130

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2023-02-21-00001 - _DrSALARDAINE_HABILITATION_SANITAIRE (2 pages) Page 135

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2023-02-20-00003 - Arrêté n°2023 DCL-BER-166 en date du 20 février 2023 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol pour une mission de travail aérien afin de réaliser des relevés topographiques au-dessus de différents segments ferroviaires sur le département de la Vienne . (5 pages)

Page 138

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2023-02-16-00001 - AP Modification composition CODERST de la Vienne (4 pages)

Page 144

DDETS

86-2023-01-25-00002

Récépissé de déclaration entreprise individuelle
PERAULT Nicolas

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 947838702**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 15 janvier 2023 auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) par Monsieur PERAULT Nicolas, Responsable légal de l'entreprise individuelle PERAULT Nicolas (Nom commercial : La Main Tendue), dont l'établissement principal est situé 18 rue de l'Aumônerie 86200 Sammarçolles et enregistré sous le N° SAP 947838702 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

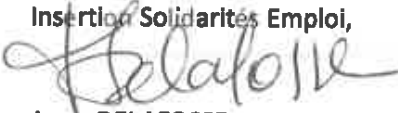
Les effets de la déclaration courent à compter du 15 janvier 2023.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

Poitiers, le 25 janvier 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-01-04-00004

Récépissé de déclaration modificative entreprise
individuelle BIGOT Romuald



**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834617326**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-014-DDETS du 3 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Agnès MOTTET directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la décision n° 2022-016-DDETS du 7 novembre 2022 de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le récépissé de déclaration du 2 août 2018 prenant effet le 30 juillet 2018 de l'Entreprise BIGOT Romuald à Cenon-sur-Vienne (86530) ;

Vu le récépissé de déclaration modificative du 27 juin 2022 prenant effet le 10 juillet 2021 suite au déménagement de l'entreprise BIGOT à Châtellerauld ;

Le Préfet de la Vienne et par subdélégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Constate

- Que le présent récépissé de déclaration modificative corrige une erreur de siret dans le récépissé du 27 juin 2022 ;

- Que l'entreprise individuelle BIGOT Romuald, siret n° 834617326 00022, est située 26 Chemin de la Guillotière 86100 Châtellerauld et enregistrée sous le N° SAP 834617326 ;

- Que le présent récépissé récapitule sans changement toutes les activités de Services à la personne relevant du dispositif de « déclaration »

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 juillet 2021.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 4 janvier 2023
P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
DDETS P/ La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe de Pôle
4 rue Michelle Ostermeier, Insertion Solidarités Emploi,
CS 4056
86021 POITIERS Cedex
Delafosse
Anne DELAFOSSE
de la Vienne

DDFIP de la Vienne

86-2023-02-16-00002

Délégation de signature du SGC Sud Vienne



Direction départementale des finances publiques de la Vienne
SERVICE DE GESTION COMPTABLE (SGC) SUD-VIENNE
7 avenue de l'Europe
86500 MONTMORILLON

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC SUD-VIENNE

Le comptable, responsable du SGC SUD-VIENNE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Monsieur CATHALA Jean-paul, Inspecteur des Finances Publiques,

Monsieur ARBAOUI Aboubaker, Inspecteur des Finances Publiques,

adjoint(es) au comptable chargé du SGC Sud-Vienne à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

Madame RANNOU Rosetta, Contrôleuse des Finances Publiques,

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes adjoints, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

Valérie JEAMET
Inspectrice Divisionnaire
Responsable du SGC Sud Vienne

le 16/02/2023

SGC Sud Vienne
086042

DDT 86

86-2023-02-22-00004

Arrêté DDT/SEB/ 58 du 22/02/2023 portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « réparation des maçonneries et rejointement du pont du bourg » sur la commune de BRUX



Arrêté n°2023/DDT/SEB/58 en date du 22 FEV. 2023

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Réparation des maçonneries et rejointement du pont du Bourg » implanté sur la commune de BRUX

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-01 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée à la DDT de la Vienne le 18 novembre 2022, présentée par le Conseil Départemental de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°86-2022-00101 et relative à l'opération « Réparation des maçonneries et rejointement du pont du Bourg » localisée sur la commune de Brux ;
- Vu** le courrier en date du 28 janvier 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;
- Considérant** que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « La Bouleure » pour préserver les milieux aquatiques et assurer la reproduction, la vie, ainsi que le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Conseil Départemental de la Vienne
Hôtel du Département – place Aristide Briand
86 000 POITIERS

représentée par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation temporaire

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Réparation des maçonneries et rejointement du pont du Bourg », localisés sur la commune de Brux, présentés dans la demande d'autorisation temporaire sus-visée sont autorisés au titre des articles L.181-1 et suivants ainsi que R.214-23 du code l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- première phase avec mise en place en rive droite sur les 4 voûtes maçonnées, en travers du cours d'eau « la Bouleure », d'un batardeau d'environ 0,80 m de hauteur entravant la circulation du débit d'eau ;
- seconde phase avec mise en place en rive gauche sur les maçonneries en périphérie de l'ouvrage cadre, en travers du cours d'eau « la Bouleure », d'un batardeau d'environ 0,80 m de hauteur entravant la circulation du débit d'eau ;
- le maintien de l'écoulement du cours d'eau « la Bouleure » par gravité lors des deux phases.

L'autorisation est accordée pour permettre la réalisation de l'opération susdite qui comprend les étapes suivantes :

- réparation et reconstitution des maçonneries dégradées en mortier de pierre (plinthes, bandeaux, piles) ;
- rejointement des maçonneries (élévations et voûtes) ;
- dépose et repose de l'about de parapet amont rive droite ;
- pose d'un lisse type main courante sur les parapets amont et aval.

Article 3 : Objet de l'autorisation temporaire

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation temporaire et déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-23 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, l'écoulement du cours d'eau « la Bouleure » est maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En dehors de la zone asséchée par les batardeaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers « la Bouleure » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Pour récupérer tous les matériaux, éléments et poussières issus des travaux, le dispositif mis en place sera un géotextile sur le platelage de l'échafaudage amont, aval et sous la voûte à la limite du cours d'eau. En cas de sécheresse, le géotextile sera mis à même le lit du cours d'eau.

De manière générale, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

a) Préservation des espèces aquatiques et des mollusques

La zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place. La présence ou l'absence de mulette devra être confirmée par une inspection visuelle au préalable du démarrage des travaux. Si la présence de mulette est avérée, un dossier de demande de dérogation espèces protégées devra être déposée avant tout déplacement des spécimens.

b) Préservation des Chiroptères

Avant le démarrage des travaux, un diagnostic préalable de la présence ou non de Chiroptères est à réaliser. Le bénéficiaire et la structure compétente qui réalise le diagnostic rédige un rapport de constats qui comprendra également, si nécessité, les mesures d'évitement d'incidence sur les Chiroptères et leurs habitats. Ce rapport fait être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article L.181-14 du code l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

Article 7 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Des clôtures sont installées autour du chantier afin d'empêcher leur accès au public. Leur entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « la Bouleure » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 11 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à l'article L.181-14, l'autorité administrative compétente peut imposer, dans les conditions fixées par l'article R.181-45, toute prescription complémentaire que le fonctionnement

5/7

ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatique, sans que le bénéficiaire, puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Durée et renouvellement de l'autorisation temporaire

a) Durée de l'autorisation temporaire

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, **l'autorisation temporaire cesse de produire effet**, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée **dans un délai de 6 mois à compter du 2 mai 2023.**

b) Renouvellement de l'autorisation temporaire

Conformément à ce même article, la durée de l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Le bénéficiaire adresse au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sa demande de renouvellement de durée, au moins 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Ladite demande fait mention des justifications et des raisons pour lesquelles le renouvellement de la durée de l'autorisation temporaire est nécessaire.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 15 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Brux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au « I » et « II » du présent article, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'opération présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité administrative compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité administrative compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Brux, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-02-22-00003

Arrêté DDT/SEB/62 du 22/02/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Loire sur 550 mètres linéaires » sur la commune de COUSSAY LES BOIS



Arrêté n°2023/DDT/SEB/62 en date du 22 février 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Loire sur 550 mètres linéaires » implantée sur la commune de Coussay-les-Bois

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 21 février 2023, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100014915 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de la Loire sur 550 mètres linéaires » localisée sur la commune de Coussay-les-Bois ;

Vu le courrier en date du 21 février 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques et d'observations sur le projet d'arrêté communiquées par le pétitionnaire dans son courriel en date du 22 février 2023 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « la Loire » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de la Luire sur 550 mètres linéaires », localisés sur la commune de Coussay-les-Bois, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « la Luire » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 25 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 250 à 600 mm ;
- 100 m³ de pierres silex de diamètre 20 à 200 mm ;
- 20 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage

latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les raders, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Rubrique(s) de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Coussay-les-Bois pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Coussay-les-Bois, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-02-22-00002

Arrêté DDT/SEB/63 du 22/02/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « restauration hydromorphologique de l'Auxance sur 325 mètres linéaires » sur la commune de MIGNE AUXANCES



Arrêté n°2023/DDT/SEB/63 en date du 22 février 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de l'Auxance sur 325 mètres linéaires » implantée sur la commune de Migné-Auxances

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 21 février 2023, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100014921 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de l'Auxance sur 325 mètres linéaires » localisée sur la commune de Migné-Auxances ;

Vu le courrier en date du 21 février 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques et d'observations sur le projet d'arrêté communiquées par le pétitionnaire dans son courriel en date du 22 février 2023 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « l'Auxances » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de l'Auxances sur 325 mètres linéaires », localisés sur la commune de Migné-Auxances, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « l'Auxances » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 50 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 250 à 700 mm ;
- 100 m³ de pierres calcaire de diamètre 20 à 200 mm ;
- 20 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulat

grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Rubrique(s) de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Migné-Auxances pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Migné-Auxances, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-02-23-00005

Arrêté DDT/SEB/69 du 23/02/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L,214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « restauration hydromorphologique de la Pallu sur 290 mètres linéaires » sur la commune de SAINT MARTIN LA PALLU



Arrêté n°2023/DDT/SEB/69 en date du 23 février 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Pallu sur 290 mètres linéaires » implantée sur la commune de Saint-Martin-La-Pallu

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 22 février 2023, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100015043 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de la Pallu sur 290 mètres linéaires » localisée sur la commune de Saint-Martin-La-Pallu ;

Vu le courrier en date du 23 février 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques et d'observations sur le projet d'arrêté communiquées par le pétitionnaire dans son courriel en date du 23 février 2023 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « la Pallu » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de la Pallu sur 290 mètres linéaires », localisés sur la commune de Saint-Martin-La-Pallu, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « la Pallu » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 25 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 250 à 700 mm ;
- 10 m³ de pierres calcaire de diamètre 20 à 200 mm ;
- 15 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulat

grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Rubrique(s) de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Martin La Pallu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

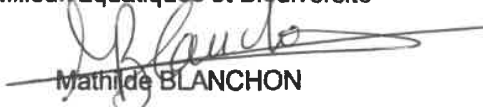
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Saint Martin La Pallu, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-02-23-00004

Arrêté DDT/SEB/70 du 23/02/2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « restauration hydromorphologique de la Boivre sur 280 mètres linéaires » sur la commune de BOIVRE LA VALLEE

Arrêté n°2023/DDT/SEB/70 en date du 23 février 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Boivre sur 280 mètres linéaires » implantée sur la commune de Boivre La Vallée

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 22 février 2023, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100015032 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de la Boivre sur 280 mètres linéaires » localisée sur la commune de Boivre La Vallée ;

Vu le courrier en date du 23 février 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques et d'observations sur le projet d'arrêté communiquées par le pétitionnaire dans son courriel en date du 23 février 2023 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « la Boivre » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de la Boivre sur 280 mètres linéaires », localisés sur la commune de Boivre La Vallée, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « la Boivre » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 30 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 400 à 800 mm ;
- 100 m³ de pierres calcaire de diamètre 20 à 200 mm ;
- 20 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulat

grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Rubrique(s) de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

M. LE PRÉFET

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Boivre La Vallée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

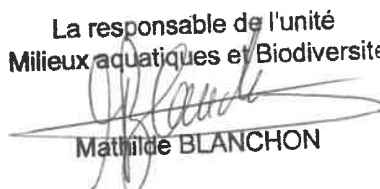
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Boivre La Vallée, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-02-23-00003

Arrêté DDT/SEB/71 en date du 23/02/2023
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant l'opération
« Restauration hydromorphologique de la Dive
du Nord sur 325 mètres linéaires » sur la
commune de MONCONTOUR



Arrêté n°2023/DDT/SEB/71 en date du 23 février 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de la Dive du Nord sur 325 mètres linéaires » implantée sur la commune de Moncontour

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration déposée à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considérée complète et régulière en date du 22 février 2023, présentée par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représentée par monsieur le Président, enregistrée sous le n°0100015026 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de la Dive du Nord sur 325 mètres linéaires » localisée sur la commune de Moncontour ;

Vu le courrier en date du 23 février 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de remarques et d'observations sur le projet d'arrêté communiquées par le pétitionnaire dans son courriel en date du 23 février 2023 ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « la Dive du Nord » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

représentée par monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de la Dive du Nord sur 325 mètres linéaires », localisés sur la commune de Moncontour, présentés dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « la Boivre » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 30 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 400 à 800 mm ;
- 80 m³ de pierres calcaire de diamètre 20 à 200 mm ;
- 20 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulat

grossier de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Rubrique(s) de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « activités, installations, ouvrages, travaux » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches doivent être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier est réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers sont repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention doit être opérée, notamment afin de vérifier la présence de mollusques ou de crustacés. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne est informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens sont mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement est privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation doit être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales) .

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 9 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 10 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 11 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 12 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Moncontour pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Moncontour, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON

DDT 86

86-2023-02-22-00001

Arrêté déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Restauration de la continuité écologique du moulin de Payré implanté en dérivation du cours d'eau « La Dive de Couhé » et Restauration d'un bras secondaire du cours d'eau située sur la commune de VALENCE EN POITOU



Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB/16 en date

22 FEV. 2023

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration de la continuité écologique du moulin de Payré implanté en dérivation du cours d'eau « La Dive de Couhé » et Restauration d'un bras secondaire du cours d'eau » implantée sur la commune de VALENCE EN POITOU

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), déposée à la DDT de la Vienne le 21 juillet 2022, présentée par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2022-00062 et relative à l'opération « Restauration de la continuité écologique du moulin de Payré implanté en dérivation du cours d'eau « La Dive de Couhé » et restauration d'un bras secondaire du cours d'eau » localisée sur la commune de Valence en Poitou ;

Vu les contributions en date du 26 août 2022 et du 21 octobre 2022 présentées par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu les demandes de compléments en date du 26 août 2022 et du 07 novembre 2022 adressées par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés les 5 septembre 2022 et 23 novembre 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier de DIG-DEC initial ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 23 janvier 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00062 susvisé ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « la Dive de Couhé » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
1 bis rue Édouard Normand
86700 VALENCE-EN-POITOU

représentée par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration de la continuité écologique du moulin de Payré implanté en dérivation du cours d'eau « La Dive de Couhé » et restauration d'un bras secondaire du cours d'eau », localisés sur la commune de Valence en Poitou, présentés dans la demande sus-visée sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux », représentés par le plan Annexe I du présent arrêté consistent à :

- Disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du cours d'eau « la Dive de Couhé » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et une succession de radiers dans le cours d'eau principal et dans l'ancien bras réaménagé ;
- Boucher environ 60 mètres du fossé créé lors du curage de la Dive de Couhé dans les années 1970 ;
- Restaurer sur environ 300 mètres, l'ancien bras de la Dive de Couhé ;
- Aménager 2 abreuvoirs sur l'ancien bras de la Dive de Couhé restauré ;
- Aménager 2 passages à gué sur l'ancien bras de la Dive de Couhé restauré ;
- Supprimer la pelle située en amont du bras selon les dispositions de l'article 8 ci-après.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- Environ 20 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 600 à 1000 mm ;
- Environ 1200 m³ de stérile de carrière de diamètre 20 à 600 mm ;

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne est de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

Article 4 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le département de la Vienne sur la commune de Valence-en-Poitou.

b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le bassin versant du Clain, sur le cours d'eau : La Dive de Couhé.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 5 : Prévention contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable, sur le niveau des eaux en période de crues, sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 6 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines et des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 7 : Mesure de préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec

passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;

- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;
- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 8 : Mesures de suivis de l'aménagement

a) Après travaux et avant enlèvement de la pelle

La pelle sera conservée pendant 2 ans après la mise en place des radiers. Durant ces deux années, le pétitionnaire fait un suivi de l'évolution des radiers (tassement, brèches...) et des débits et lignes d'eau qu'il adresse à la Direction Départementale des Territoires. Si les débits ne permettent pas le passage des espèces piscicoles cibles, le pétitionnaire dépose un porter à connaissance comportant les modifications qu'il veut apporter aux ouvrages.

b) Après enlèvement de la pelle

Après enlèvement de la pelle, le pétitionnaire maintient un suivi pendant 2 ans. Durant ces deux années, le pétitionnaire fait un suivi de l'évolution des radiers (tassement, brèches...) et des débits et lignes d'eau qu'il adresse à la Direction Départementale des Territoires. Si les débits ne permettent pas le passage des espèces piscicoles cibles, le pétitionnaire dépose un porter à connaissance comportant les modifications qu'il veut apporter aux ouvrages.

Article 9 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installée. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du cours d'eau « La Dive de Couhé » (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux

ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 14 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 4 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 15 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 17 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 18 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Le propriétaire de l'ouvrage doit être informé avant le début des travaux prévus sur sa propriété. Une convention doit être signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le bénéficiaire afin de formaliser l'accord sur le projet d'aménagement et les modalités d'exploitation de la vanne telle définies dans la présente autorisation.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 21 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Valence en Poitou pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Valence en Poitou, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-02-24-00002

Arrêté départemental DDT/SEB/72 du
24/02/2023 déclarant d'intérêt général et
donnant accord sur la déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « restauration
hydromorphologique de 554 m sur le ruisseau de
Saint Bonifet et aménagement d'une zone
humide sur le plan d'eau n°1066 « petit étang »
sur la commune de la PUYE



Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB/72 en date du 24 FEV. 2023

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration hydromorphologique de 554 m sur le ruisseau de Saint Bonifet et aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 "petit étang" » implantée sur la commune de LA PUYE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), déposée à la DDT de la Vienne le 16 août 2022, présentée par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents représenté par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°86-2022-00087 et relative à l'opération « Restauration hydromorphologique de 554 m sur le ruisseau de Saint Bonifet et aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 "petit étang" » localisée sur la commune de la Puye ;

Vu la contribution présentée par le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu la demande de compléments en date du 17 octobre 2022 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;

Vu les compléments du pétitionnaire présentés le 13 décembre 2022 à la DDT de la Vienne, et intégrés dans le dossier de DIG-DEC initial ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 13 février 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2022-00087 susvisé ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 22 février 2023 précisant ne pas présenter de remarque et d'observation sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du ruisseau de Saint Bonifet ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présents sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que ces travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant que le plan d'eau n°1066 "petit étang" est implanté en dérivation du ruisseau de Saint Bonifet et qu'il dispose d'une prise d'eau sur le ruisseau de Saint Bonifet ;

Considérant que conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement le plan d'eau n°1066 "petit étang" créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que plan d'eau n°1066 "petit étang" doit disposer de dispositifs maintenant dans le lit du ruisseau de Saint Bonifet un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces, au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau n°1066 "petit étang" est soumis au respect des périodes d'interdiction de remplissage et de vidange des plans d'eau établies dans l'arrêté réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant que l'une des fonctionnalités des zone-humides est de capter les eaux d'expansions des crues des cours d'eau afin de les restituer pour partie aux cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant qu'en période d'interdiction de remplissage de plan d'eau dans la Vienne, l'alimentation de la zone-humide projetée dans la queue d'étang du plan d'eau doit être maintenue ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat Mixte Vienne et Affluents
31, chemin des Sablières
86 210 BONNEUIL-MATOURS

représentée par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des installations déclarées d'intérêt général et bénéficiant d'un accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Restauration hydromorphologique de 554 m sur le ruisseau de Saint Bonifet et aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 "petit étang" », localisés sur la commune de la Puye, présentés dans la demande sus-visée sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

a) Restauration du ruisseau de Saint Bonifet

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur du ruisseau de Saint Bonifet afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Le volume de matériaux employé à la restauration hydromorphologique du cours d'eau est de l'ordre de 370 m³ répartis de la manière suivante :

- 80 % de pierres de champ de diamètre 20 à 200 mm ;
- 20 % de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 80 mm.

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, Il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre $1,2 W$ et $1,5 W$. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de $6 W$, hormis en milieu forestier où la moyenne est de $5 W$.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

b) Aménagement d'une zone humide sur le plan d'eau n°1066 "petit étang"

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à travailler en déblais et remblais la queue d'étang du plan d'eau n°1066 ainsi que sa rive amont pour créer un milieu humide. La réalisation d'un cheminement hydraulique lent avec des profils de pentes très variées, des mares ainsi que des zones exondées seront aménagés. La zone humide nouvellement créée est séparée du plan d'eau par une digue munie d'un ouvrage en béton permettant le transit de l'eau entre la zone-humide et le plan d'eau.

L'alimentation de cette zone-humide se fait par une prise d'eau en béton sur le ruisseau de Saint Bonifet implantée approximativement à 250 m en amont de ladite zone-humide.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- implanter un ouvrage en béton de type « prise d'eau » dans le lit du ruisseau de Saint Bonifet permettant la dérivation des eaux en direction du plan d'eau. La prise d'eau dimensionnée pour maintenir un débit minimum de 6 l/s dans le cours d'eau est équipée d'une grille avec un entrefer d'excédant pas 0,01 m et d'un dispositif de fermeture ajustable jusqu'à hauteur de la crue annuelle ;
- créer sur une longueur avoisinant les 250 m, à la suite de la prise d'eau, une noue de forme trapézoïdale d'une hauteur de 0,25 m, pour une base de 0,20 m en base et une ouverture de 1,00 m maximums ;
- décaisser, pour une épaisseur moyenne de 0,40 m, la queue d'étang sur une surface de 1 500 m² et ainsi qu'une partie de la rive amont du plan d'eau ;
- curer 34 300 m² de surface du plan d'eau sur une profondeur de 0,10 m à 1,00 m ;
- créer une digue d'environ 78 m de long pour une hauteur maximum de 1,35 m et une largeur de crête de l'ordre de 4,00 m séparant la zone humide aménagée du plan d'eau n°1066 "petit étang" ;
- régaler les matériaux issus du curage du plan d'eau dans la partie décaissée pour aménager 9 870 m² de zone humide en réalisant un cheminement hydraulique avec des profils de pentes très variées, avec intégrations de trois bassins de sédimentation, des mares des zones exondées et d'un dispositif de trop-plein se rejetant vers le ruisseau de Saint Bonifet ;
- la végétalisation des 9 870 m² de zone humide avec des plantes hygrophiles locales de différentes tailles.

Après réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », le descriptif et les caractéristiques du plan d'eau sont :

- cote prise d'eau en amont = 115,66 m NGF ;
- superficie de la zone humide en amont = environ 9 870 m².
- superficie du plan d'eau : aux abords des 34 300 m² ;
- longueur maximale = 340 m selon un axe Nord Ouest – Sud Est ;
- largeur maximale = 160 m selon un axe Est – Ouest ;
- profondeur moyenne = 0,70 m ;
- profondeur maximale = près de 3,30 m (au niveau de la vanne de vidange par rapport au niveau du déversoir majeur de crue) ;
- volume d'eau = environ 25 000 m³ ;
- cote du niveau d'eau normal, correspondant la cote de surverse des eaux de fond au niveau du système de vidange = 115,46 m NGF ;
- cote du déversoir de crue = 115,56 m NGF.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LA RESTAURATION DU RUISSEAU DE SAINT BONIFET

Article 4 : Mesures préventives contre les inondations

L'aménagement doit résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne doit pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Le bénéficiaire fait prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et éviter tout rejet de matériaux dans le cours d'eau. Tous les matériaux amenés doivent être débarrassés des particules fines.

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux sont décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers le ruisseau de Saint Bonifet après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre est changé régulièrement selon son état d'encrassement.

Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions sont **aménagées de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures préventives à la propagation des espèces indésirables

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 7 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Si des travaux se font le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers du ruisseau de Saint Bonifet (pratique de la pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 8 : Suivis de la restauration hydromorphologique du cours d'eau

Après finalisation des travaux de restauration du cours d'eau (année n), chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de l'aménagement.

a) Fonctionnalité hydraulique de l'aménagement

Le suivi de la fonctionnalité hydraulique de l'aménagement est réalisé conformément aux recommandations du guide « CarHyCe - Caractérisation hydromorphologique des cours d'eau Protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied » élaboré en application du schéma national des données sur l'eau.

b) Suivis hydrobiologiques et physico-chimiques

Des suivis hydrobiologiques et physico-chimiques sont réalisés sur les années n+1, n+3 et n+5. Les suivis hydrobiologiques intègrent l'étude des peuplements d'invertébrés aquatiques (IBG-DCE & I2M2), l'étude des peuplements piscicoles (IPR) et l'étude des diatomées benthiques (IBD). Les suivis physico-chimiques portent sur les mesures des concentrations de phosphores, d'azotes (nitrates, nitrites et ammonium), de matières en suspension, de pesticides d'origine agricole, du pH, de la conductivité, de la température, du taux d'oxygène dissous et la détermination du taux d'oxygène dissous à saturation.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE HUMIDE SUR LE PLAN D'EAU N°1066 "PETIT ÉTANG"

Article 9 : Mesures de gestions des débits du cours d'eau

L'alimentation de la zone-humide se fait par une prise d'eau en béton à la cote 115,66 m NGF sur le ruisseau de Saint Bonifet implantée à environ 250 m en amont et dimensionnée pour maintenir un débit minimum de 6 l/s dans le cours d'eau, soit une hauteur d'eau de 0,05 m correspondant à un fond du lit mineur à la cote 115,61 m NGF. La prise d'eau est équipée d'un dispositif de fermeture ajustable jusqu'à hauteur de la crue annuelle ainsi que d'une grille dont l'entrefer n'excède pas 0,01 m.

L'eau prélevée dans le cours d'eau transite dans une noue de forme trapézoïdale (d'une hauteur de 0,25 m, pour une base de 0,20 m et une ouverture de 1,00 m maximums) puis chemine dans la zone humide aménagée. À proximité de la digue de séparation avec le plan d'eau, la zone humide est équipée d'un dispositif de trop-plein dimensionné pour rejeter les eaux en direction du ruisseau de Saint Bonifet avec un débit de fuite de 3 l/s/hect. Ce trop-plein muni d'une vanne maintenue ouverte en période d'interdiction de remplissage de plan d'eau, et fermée en période de remplissage de plan d'eau.

Une note technique du dimensionnement du trop-plein est adressée à la DDT de la Vienne 2 mois avant le démarrage des travaux.

Le cheminement hydraulique de la zone humide finit par alimenter le plan d'eau n°1066 "petit étang" au travers d'un ouvrage en béton implanté sur une digue séparant les deux entités.

Article 10 : Mesures de préservation de la digue

Une digue d'environ 78 m de long pour une hauteur maximum de 1,35 m et une largeur de crête de l'ordre de 4,00 m, sépare la zone humide aménagée du plan d'eau. Cette digue est composée de 600 m³ de matériaux de déblais issus du site. Afin de limiter l'érosion de la digue dû au battillage du plan d'eau, un enrochement avec des blocs en calcaire de diamètre 400-600 mm est disposé à partir de la crête de digue sur une longueur de 1,80 m dans le sens de la pente du talus côté plan d'eau et sur une profondeur moyenne de 0,50 m. Les interstices de l'enrochement sont comblés avec des matériaux en calcaire de diamètre 20-150 mm.

Article 11 : Alimentation en eau du plan d'eau

Un ouvrage en béton d'environ 2,25 m de large est implanté dans la digue pour permettre le transit de l'eau de la zone humide vers le plan d'eau, la cote du fond de forme de l'ouvrage est à 115,00 m NGF. Afin de déconnecter la liaison hydraulique entre la zone humide et le plan d'eau, l'ouvrage en béton dispose de deux systèmes de fermeture de type vanne de diamètre 300 mm : une vanne est implantée côté zone-humide avec une cote « fil d'eau » à 115,00 m NGF et l'autre est installé côté plan d'eau à la même altimétrie. Le sas de l'ouvrage en béton entre les deux vannes est muni à sa base d'une canalisation de 100 mm de diamètre avec un système de fermeture de type vanne. La canalisation se prolonge sur toute la longueur de la digue à la cote 115,00 m NGF jusqu'à la berge gauche du ruisseau de Saint Bonifet et est équipée à chaque extrémité d'une grille ne permettant pas le passage des poissons.

En période d'interdiction de remplissage de plan d'eau, les vannes de l'ouvrage en béton implantées côté zone-humide et côté plan d'eau sont fermées, puis la vanne en fond du sas est ouverte le temps de la purge des eaux enfermées dans le sas, elle est refermée dès mise à sec du sas.

En période de remplissage de plan d'eau, les deux vannes implantées côté zone-humide et côté plan d'eau sont ouvertes. La vanne en fond de sas est fermée.

Article 12 : Suivi des fonctionnalités de la zone humide

L'efficacité de la capacité de rétention des eaux et le potentiel épuratoire de la zone humide est basé sur un suivi de la nappe alluviale et sur un diagnostic floristique établis selon les indicateurs issus de la boîte à outil « LIGERO » :

- indice floristique d'engorgement « I02 » ;
- dynamique hydrologique de la nappe – piézomètres « I03 » ;
- indice floristique de fertilité du sol « I06 ».

Le suivi des indices est réalisé sur les années n+1, n+3 et n+5 après finalisation des travaux d'aménagement de la zone humide (année n). Chaque année de suivi, le bénéficiaire transmet à la DDT de la Vienne un rapport explicatif et conclusif sur le fonctionnement de la zone humide.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 15 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages, travaux déclarés d'intérêt général et accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier et des compléments qui y ont été joints par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 16 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à

la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 17 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre les raisons pour lesquelles les activités, installations, ouvrages, travaux n'ont pas pu être effectués.

Article 18 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux.**

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 20 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 21 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Le propriétaire de l'ouvrage doit être informé avant le début des travaux prévus sur sa propriété. Une convention doit être signée entre le propriétaire de l'ouvrage et le bénéficiaire afin de formaliser l'accord sur le projet d'aménagement et les modalités d'exploitation de la vanne telle définies dans la présente autorisation.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 5 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 24 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la Puye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 26 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Châtelleraut, le maire de la commune de la Puye, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2023-02-23-00006

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-59 en date du 23
février 2023

portant création d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE
DU PONT NEUF sise 5, rue Germaine Tillion à
Migné-Auxances.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-59 en date du 23 février 2023

portant création d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise 5, rue Germaine Tillion à Migné-Auxances.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par M. Cyril KLEISS en date du 31 janvier 2023 en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sise 5 rue Germaine Tillion à Migné-Auxances ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 - M. Cyril KLEISS est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE DU PONT NEUF sise à Migné-Auxances**.

- raison sociale : **AUTO ECOLE DU PONT NEUF**
- adresse : **5 rue Germaine Tillion – 86440 Migné-Auxances**
- n° d'agrément : **E 23 086 0001 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2023 Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A, B (AAC – CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-02-23-00001

Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-61 en date du 23
février 2023

portant renouvellement d agrément pour
l exploitation d un établissement
d enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : PERMILIB sis 16, Grand Rue à
Lencloitre.



Arrêté n°2023-DDT-SPRAT-ER-61 en date du 23 février 2023

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : PERMILIB sis 16, Grand Rue à Lençloître.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 modifiant l'arrêté 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2018-DDT-SPRAT-ER-291 en date du 23 mai 2018 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : PERMILIB, 16 Grand Rue à Lençloître ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2023-DDT-1 en date du 9 janvier 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Mme Emeline BERTHOUMIEUX sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PERMILIB sis 16 Grand Rue à Lençloître ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 - **Mme Emeline BERTHOUMIEUX** est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **PERMILIB sis à Lencloître**.

— raison sociale : **PERMILIB**
— adresse : **16 Grand Rue – 86140 Lencloître**
— n° d'agrément : **E 18 086 0003 0**

ARTICLE 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du *23 février 2023*
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 - L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **B (AAC-CS)**.

ARTICLE 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

ARTICLE 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

ARTICLE 8 - Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2023-02-13-00003

arrêté n°2023-DDT-43 en date du 13 février 2023
portant délimitation des zones soumises à
risques naturels et technologiques prévisibles
applicable aux terrains de camping et de
stationnement de caravanes



13 FEV. 2023

Arrêté n°2023-DDT-43 en date du
portant délimitation des zones soumises à risques naturels et technologiques prévisibles.
Applicable aux terrains de camping et de stationnement de caravanes

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.443-1 et R.443-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.125-10, R.125-15 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.333-1 et suivant ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 1995 fixant le modèle de cahier de prescription de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de campings et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent article porte sur la délimitation des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible dans le département de la Vienne.

Sont concernées par un risque naturel ou technologique prévisible, au sens de l'article R.125-10 du code de l'environnement, les zones dans lesquelles s'exerce le droit à l'information sur les risques majeurs, sans que ce critère soit exclusif.

En conséquence, est compris dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible l'ensemble des communes du département de la Vienne, tel que mentionné dans le tableau annexé au présent arrêté.

Ce tableau indique, par commune, les risques auxquels chacune d'entre elle est exposée.

ARTICLE 2

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible comme définies à l'article 1, il est fait obligation dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes, d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants.

L'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3 du code de l'urbanisme fixe, pour chaque terrain de camping et de stationnement de caravanes existants ou à créer, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains.

Les prescriptions sont fixées après consultation du propriétaire et de l'exploitant ainsi qu'après avis de la sous-commission départementale déléguée pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes.

L'autorité compétente détermine le délai dans lequel ces prescriptions devront être réalisées et les transmet au préfet pour avis.

ARTICLE 3

Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation prévues par l'article R.125-15 du code de l'environnement sont présentées sous forme de cahier de prescriptions de sécurité établi selon un modèle fixé par l'arrêté interministériel du 6 février 1995.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°93-D2/B3-182 du 6 juillet 1993, n°95-SIRACED-PC-001 DU 30 mars 1995, N°95-SIRACED-PC-002 du 18 mai 1995, n°2002-PC12 du 10 juin 2002 et n°2013-PC-23 du 19 mars 2013.

ARTICLE 5

- Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne,
- Madame la secrétaire générale,
- Monsieur le sous-préfet de Montmorillon,
- Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Jean-Marie GIRIER

Communes	RISQUES NATURELS							RISQUES TECHNOLOGIQUES				
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDFFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
ADRIERS	Blourde (AZIhgm, 2008)	Blourde				2 : faible	3					
AMBERRE						3 : modéré	1					
ANCHE	Clain (AZIh, 2007) Bouleure (AZIhgm, 2008) Dive du sud (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)			3 : modéré	3					
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	Gartempe (AZIh, 2002)		Cavités (2010)			2 : faible	1					
ANGLIERS						1	1					
ANTIGNY	Gartempe (AZIh, 2002)					2 : faible	1					Civaux 20 km
ANTRAN	Vienne (PPRI, vallée de la Vienne "aval" section Antran/Port-de-Piles, 20/04/2010)					3 : modéré	1	Forêts Thuré et Velleches	PPI Vassivière			
ARCAY	Dive (AZIhgm, 2008)					3 : modéré	1					
ARCHIGNY	Ozon (AZIhgm, 2008) Ozon de Chenevelles (AZIhgm, 2008)					3 : modéré	1					
ASLONNES	Clain (AZIh, 2007) Clouère (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)			3 : modéré	1	Bois de la Vayolle				
ASNIERES-SUR-BLOUR	Blourde (AZIhgm, 2008)	Blourde Blour				2 : faible	3					
ASNOIS	Charente (AZIh, 1999)		Cavités (2010)			2 : faible	1		PPI Mas-Chaban			
AULNAY						3 : modéré	1					
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	Vienne (PPRI, vallée de la Vienne "médiane" section Chauvigny/Cenon-sur-Vienne, 08/02/2007) Ozon (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)			3 : modéré	1	Bois de Chitré	PPI Lavaud-Gelade ppI Vassivière			Canalisation Gaz

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRi (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
AVAILLES-LIMOIZINE	Vienne (PPRI) vallée de la Vienne "amont" section Aavailles-Limouzine/ Valdivienne, 24/12/2009) Clouère (AZIhgm, 2008)				2 : faible	3		ppr Lavaud-Gelade PPI Vassivière, + Barrages Jousseau, La Roche et Chardès				
AVANTON			Cavités (2010)		3 : modéré	1						
AYRON	Vendlogne (AZIh, 2005)		Cavités (2010)		3 : modéré							
BASSES	Négron (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1						Chimon 20 km
BEAUMONT-SAINT-CYR	Clain (AZIh, 2007 -PPRI Clain aval – section Dissay / Beaumont-Saint-Cyr, prescrit le 19/07/2018) Palu (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 87 cavités (2013)		3 : modéré	1	Bois de Colombiers-Beaumont, Forêt de Moulrière			Canalisation Gaz		
BELLEFONDS	Vienne (PPRI) vallée de la Vienne "médiane" section Chauvigny/Cenon-sur-Vienne, 08/02/2007)				3 : modéré	1		ppr Lavaud-Gelade PPI Vassivière		Canalisation Gaz		
BOIVRE-LA-VALLÉE	Boivre (AZIh, 2001)		Cavités (2010)		3 : modéré	2	Forêt de Vouillé-Saint-Hilaire					
BERRIE	Dive (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 155 cavités (2013)		3 : modéré	1	Bois de la Pique-Noire					
BERTHEGON	Mâble (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 23 cavités (2016)		3 : modéré	1						
BERUGES	Boivre (AZIh, 2001)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêt de Vouillé-Saint-Hilaire					
BETHINES	Salleron (AZIhgm, 2008)				2 : faible	1						

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCl)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
BEUXES	Négron (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1						Chinon 20 km
BIARD	Boivre (AZIh, 2001)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêt de Vouillé-Saint-Hilaire					
BIGNOUX			Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêt de Moulière					
BLANZAY					3 : modéré	1						
BLASLAY					3 : modéré	1						
BONNES	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "médiane" section Chauvigny/Cenon-sur-Vienne, 08/02/2007)		Cavités (2010)		3 : modéré	1				Canalisation Gaz		Civaux 20 km
BONNEUIL MATOURS	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "médiane" section Chauvigny/Cenon-sur-Vienne, 08/02/2007) Ozon (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1	Bois de Chitré, Bois du four à Chaux, Forêt de Moulière			Canalisation Gaz		
BOURESE	Dive de Morthemer (AZIhgm, 2008)				2 : faible	1						Civaux 20 km
BOURG-ARCHAMBAULT	Salleron (AZIhgm, 2008)	Salleron			2 : faible	3	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-là					
BOURNAND	Petite Maine (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						Chinon 20 km
BRIGUEIL-LE-CHANTRE		Benaize	Cavités (2010)		2 : faible	1						
BRION	Clouère (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible	1						Civaux 20 km

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES				
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait, gonflement argiles	Sismicité						
BRUX	Bouleure (AZIhgm, 2008)										
BUSSIÈRE (La)	Gartempe (AZIh, 2002)										
BUXEROLLES	Clain (PPRI vallée du Clain, 01/09/2015)										
BUXEUIL	Creuse (AZIh, 2003)										
CEAUX-EN-LOUDUN											
CELLE-L'EVESCAULT	Vonne (AZIh, 2002)										Chinon 20 km
CENON-SUR-VIENNE	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "médiane" section Chauvigny/Cenon-sur-Vienne, 08/02/2007) Clain (AZIh, 2007 - PPRi Clain aval -- section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelleraut, prescrit le 19/07/2018)										
CERNAY	Envigne (AZIhgm, 2008)										
CHABOURNAY	Palu (AZIhgm, 2008)										
CHALAIS											
CHALANDRAY	Vendlogne (AZIh, 2005)										
CHAMPAGNE-LE-SEC											

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCl)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	Clain (AZIh, 2007)			Cavités (2010)		3 : modéré	3					
CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU	Palu (AZIhgm, 2008)					3 : modéré	1					
CHAMPNIERS				Cavités (2010)		3 : modéré	1					
CHAPELLE BATON (La)						2 : faible	1					
CHAPELLE-MOULIERE (La)	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "médiane" section Chauvigny/Cenon-sur-Vienne, 08/02/2007)			Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêt de Moulière	PPI Lavaud-Gelade PPI Vassivière			
CHAPELLE-VIVIERS (La)						2 : faible	1	Forêt de Lussac		Canalisation Gaz	Civaux 5 km et 20 km	
CHARROUX	Charente (AZIh, 1999)			Cavités (2010)		2 : faible	1		PPI Mas-Chaban			
CHASSENEUIL-DU-POITOU	Clain, Auxance (PPRI vallée du Clain, 01/09/2015)			Cavités (2010 + PPR mouvement terrain 2018)		3 : modéré	1			Seuil haut : Bolloré Energy PPRt 23/03/2011	Canalisation Gaz	
CHATAIN	Charente (AZIh, 1999) Trançon (AZIhgm, 2005)	Trançon		Cavités (2010)		2 : faible	1		PPI Mas-Chaban			
CHATEAU-GARNIER	Clain (AZIh, 2007)					2 : faible	1					
CHATEAU-LARCHER	Clain (AZIh, 2007) Clouère (AZIhgm, 2008)			Cavités (2010)		3 : modéré	1					

Communes	RISQUES NATURELS							RISQUES TECHNOLOGIQUES				
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
CHATELLERAULT	Vienne (PPRI vallée de la Vienne Châtellerault, 27/02/2009) Clain (AZIh, 2007 - PPRi Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault, prescrit le 19/07/2018) Envigne (AZIhgm, 2008) Ozon (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)+ PPR cavités prescrit 2018 et protégé le 01/06/21		3 : modéré	1	Forêt domaniale de Châtellerault	Barrage de la manufacture de Châtellerault, PPI Lavaud-Gelade PPI Vassivière		Canalisation gaz		
CHAUNAY	Bouleure (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1						
CHAUSSEE (La)					3 : modéré	1						
CHAUVIGNY	Vienne (PPRivallée de la Vienne "médiane" section Chauvigny/Cenon-sur-Vienne, 08/02/2007)		Cavités (2010)		2 : faible	1		PPI Lavaud-Gelade PPI Vassivière		Canalisation Gaz	Civaux 5 km et 20 km	
CHENEVELLES	Ozon de Chenevelles (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						
CHERVES	Dive (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						
CHIRE-EN-MONTREUIL	Auxance (AZIh, 2005), 2005 Vendelogne (AZIh, 2005)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						
CHOUPPES	Envigne (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1						
CISSE					3 : modéré	1			Seuil haut : Cerience PPRt 20/01/2012			
CIVAUX	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "amont" section Availles-Limouzine/ Valdivienne, 24/12/2009) Goberté (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible	1	Forêt de Lussac	PPI Lavaud-Gelade PPI Vassivière		Canalisation Gaz	Civaux 2 km, 5 km et 20 km	
CIVRAY	Charente (AZIh, 1999)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						
GLOUE	Vonne (AZIh, 2002)		Cavités (2010)		3 : modéré	1		PPI Mas-Chaban				

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES				
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain		Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCl)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait, gonflement argiles							
COLOMBIERS	Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne	Cavités (2010) + 103 cavités (2013)		3 : modéré	1	Bois de Colombiers-Beaumont Forêt domaniale de Châtellerault				
COULOMBIERS					3 : modéré	1					
COULONGES		Benaize			2 : faible	2					
COUSSAY	Envigne (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1					
COUSSAY-LES-BOIS	Luire (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1	Forêts de la Guerche, de la Groie et de la Roche-Posay				
CRAON	Dive (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1					
CROUTELLE			Cavités (2010)		3 : modéré	1					
CUHON	Dive (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1					
CURCAY-SUR-DIVE	Dive (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 111 cavités (2013)		3 : modéré	1	Bois de la Pique-Noire			Canalisation Gaz	
CURZAY-SUR-VONNE	Vonne (AZIh, 2002)		Cavités (2010)		3 : modéré	2					
DANGE-SAINT-ROMAIN	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "aval" section Antran/Port-de-Piles, 20/04/2010) Trois Moulins (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêts de la Guerche et Forêt de Thuré et Velleches	PPI Vassivière		Canalisation Gaz	
DERCE			Cavités (2010) + 20 cavités (2016)		3 : modéré	1					
DIENNE			Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêt de Verrières				Civaux 20 km

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
DISSAY	Clain (AZIh, 2007 - PPRi Clain aval – section Dissay / Beaumont-Saint-Cyr, prescrit le 19/07/2018)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêt de Moulière			Canalisation Gaz		
DOUSSAY	Palu (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1						
FERRIERE-AIROUX (La)	Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne			3 : modéré	1						
FLEIX					2 : faible	1					Civaux 20 km	
FLEURE			Cavités (2010)		3 : modéré	1					Civaux 20 km	
FONTAINE-LÉ-COMTE			Cavités (2010)		3 : modéré	1						
FROZES			Cavités (2010)		3 : modéré	1						
GENCAY	Clouère (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1					Civaux 20 km	
GENOUILLE	Ruisseau du Pas de la Mule (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						
GIZAY	Miosson (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Bois de la Vayolle				Civaux 20 km	
GLENOUZE	Dive (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Bois de la Pique-Noire			Canalisation Gaz		
GOUEX	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "aval" section Antran/Port-de-Piles, 20/04/2010)		Cavités (2010)		2 : faible	1			PPi Lavaud-Gelade PPI Vassivière		Civaux 20 km	
GRIMAUDIERE (La)	Dive (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						
GUESNES			Cavités (2010)		3 : modéré	1						

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDFFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait, gonflement argiles	Sismicité							
HAIMS	Salleron (AZIhgm, 2008)					2 : faible	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-la					
INGRANDES-SUR-VIENNE	Vienna (PPRI vallée de la Vienna "aval", section Antran/Port-de-Piles, 20/04/2010)		Cavités (2010)			3 : modéré	Forêts de la Guerche et de la Groie	PPI Vassivière			Canalisation Gaz	
ISLE-JOURDAIN (L')	Vienna (PPRI vallée de la Vienna "amont", section Availlies-Limouzine/Valdivienne, 24/12/2009) Blourde (AZIhgm, 2008)	Blourde				2 : faible		Barrages de Jousseau, La Roche et Chardès PPI Lavaud-Gelade, PPI Vassivière				
ITEUIL	Clain (AZIh, 2007)		Cavités (2010)			3 : modéré						
JARDRES						3 : modéré						
JAUNAY-MARIGNY	Clain (PPRI vallée du Clain, 01/09/2015) Palu (AZIhgm, 2008) Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne	Cavités (2010) + 77 cavités (2013) + PPR mouvement terrain 2018			3 : modéré	Bois de Colombiers-Beaumont					Civaux 20 km
JAZENEUIL	Vonne (AZIh, 2002)		Cavités (2010)			3 : modéré						Civaux 20 km
JOUHET	Gartempe (AZIh, 2002)					2 : faible						
JOURNET	Salleron (AZIhgm, 2008) Vairon (AZIhgm, 2008)	Salleron				2 : faible	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-la					
JOUSSE	Clain (AZIh, 2007)					2 : faible						
LATHUS-SAINT-REMY	Gartempe (AZIh, 2002) Petite Blourde (AZIhgm, 2008) Salleron (AZIhgm, 2008)	Salleron	Cavités (2010)			2 : faible	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-la					Canalisation Gaz

Communes	RISQUES NATURELS							RISQUES TECHNOLOGIQUES				
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogeomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
LATILLE	Auxance (AZIh, 2005)					3 : modéré	3					
LAUTHIERS						2 : faible	1					Civaux 20 km
LAVOUX				Cavités (2010)		3 : modéré	1					Civaux 20 km
L'EIGNE-LES-BOIS	Luire (AZIhgm, 2008)					3 : modéré	1	Forêt de la Roche-Possay				
L'EIGNES-SUR-FONTAINE	Gartempe (AZIh, 2002)					2 : faible	1			Seuil bas : Centre Ouest Céréales		Civaux 20 km
L'EIGNE-SUR-USSEAU	Trois Moulins (AZIhgm, 2008)					3 : modéré	1	Forêts de Thuré et Velleches				
LENCLOTRE	Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne				3 : modéré	1					
LESIGNY	Creuse (AZIh, 2003) Luire (AZIhgm, 2008)			Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêts de la Guerche et de la Groie				
LEUGNY	Creuse (AZIh, 2003)					3 : modéré	1	Forêts de la Guerche et de la Groie				
LHOMMAIZE	Dive de Morthemmer (AZIhgm, 2008)			Cavités (2010)		2 : faible	1	Forêt de Verrières				Civaux 2 km, 5 km et 20 km
LIGLET		Benaize		Cavités (2010)		2 : faible	1					
LIGUGE	Clain (PPRI vallée du Clain, 01/09/2015)			Cavités (2010 + PPR mouvement terrain 2018)		3 : modéré	3					
LINAZAY						3 : modéré	1					
LINIERS				Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêt de Moutière				

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait, gonflement argiles	Sismicité							
LIZANT	Charente (AZIh, 1999) Ruisseau du Pas de la Mule (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1		PPI Mas-Chaban				
LOUDUN	Négon (AZIhgm, 2008)			Cavités (2010) + 758 cavités (2015) + cartes aléas 2021 PPR en cours prescrit en 2018 et prorogé le 01/06/21	3 : modéré	1				Canalisation Gaz		
LUCHAPT	Blourde (AZIhgm, 2008)	Blourde Blour			2 : faible	3						
LUSIGNAN	Vonne (AZIh, 2002)			Cavités (2010)	3 : modéré	2						
LUSSAC-LES-CHATEAUX	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "amont" section Avoilles-Limouzine/Valdivienne, 24/12/2009)			Cavités (2010)	2 : faible	1	Forêt de Lussac	PPI Lavaud-Gelade, PPI Vassivière		Canalisation Gaz		Civaux 5km et 20 km
MAGNE				Cavités (2010)	3 : modéré	1						
MAILLE					3 : modéré	1						
MAIRE	Creuse (AZIh, 2003)				3 : modéré	1	Forêts de la Guerche et de la Groie	PPI d'Eguzon				
MAISONNEUVE	Dive (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1						
MARCAY					3 : modéré	1						
MARIGNY-CHEMEREAU	Vonne (AZIh, 2002)				3 : modéré	1						
MARNAY	Clouère (AZIhgm, 2008)			Cavités (2010)	3 : modéré	1	Bois de la Vayolle					
MARTAIZE					3 : modéré	1						
MASSOGNES	Dive (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1						

Communes	RISQUES NATURELS					RISQUES TECHNOLOGIQUES						
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
MAULAY						3 : modéré	1					
MAUPREVOIR	Clain (AZIh, 2007) Payroux (AZIhgm, 2008)	Clain Payroux				2 : faible	1	Massif de Charroux				
MAZEROLLES	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "amont" section Availles-Limouzine/ Valdivienne, 24/12/2009) Goberté (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)			2 : faible	1	Forêt de Lussac	ppri Lavaud-Gelade ppri Vassivière			Civaux 5km et 20 km
MAZEUIL	Dive (AZIhgm, 2008)					3 : modéré	1					
MESSEME						3 : modéré	1					
MIGNALOUX- BEAUVOIR						3 : modéré	1					Canalisation Gaz
MIGNE-AUXANCES	Clain, Auxance (PPR inondation vallée du Clain, 01/09/2015)		Cavités (2010) + PPR mouvement terrain 2018)			3 : modéré	1					Canalisation Gaz
MILLAC	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "amont" section Availles-Limouzine/ Valdivienne, 24/12/2009) Blourde (AZIhgm, 2008)	Blourde				2 : faible	3		Barrages de Jousseau, La Roche et Chardès, ppri Lavaud-Gelade ppri Vassivière			
MIREBEAU			Cavités (2010) + 253 entrées cavités (2020)			3 : modéré	1					
MONCONTOUR	Dive (AZIhgm, 2008)					3 : modéré	1					
MONDION	Trois Moulins (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)			3 : modéré	1	Forêts de Thuré et Velleches				
MONTAMISE			Cavités (2010)			3 : modéré	1	Forêt de Moulière				Canalisation Gaz

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCl)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, gonflement argiles	Retrait	Sismicité							
MONTHOIRON	Ozon de Chenevelles (AZIhgm, 2008) Ozon (AZIhgm, 2008)			Cavités (2010)	3 : modéré	1	Bois de Chitré					
MONTMORILLON	Gartempe (AZIh, 2002 et PERN inondation et mouvements de terrain, 25/07/1994)			PERN inondation et mouvement terrain 1994 + Cavités (2010) + PPR mouvement terrain prescrit 2021	2 : faible	1	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-la			Canalisation Gaz	Civaux 20 km	
MONT-SUR-GUESNES				Cavités (2010) + 35 cavités (2016)	3 : modéré	1						
MORTON	Petite Maine (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1	Bois de la Mothe-Chandeniers				Chinon 20 km	
MOULISMES	Petite Blourde (AZIhgm, 2008)				2 : faible	3				Canalisation Gaz	Civaux 20 km	
MOUSSAC-SUR-VIENNE	Vienne (PPR inondation vallée de la Vienne "amont" section Aavailles-Limouzine/Valdivienne, 24/12/2009) Blourde (AZIhgm, 2008)	Blourde			2 : faible	3						PPI Lavaud-Gelade PPI Vassivière Civaux 20 km
MOUTERRE-SILLY				Cavités (2010) + 81 cavités (2013)	3 : modéré	1	Bois de la Pique-Noire					
MOUTERRE-SUR-BLOURDE	Blourde (AZIhgm, 2008)	Blourde			2 : faible	3						Canalisation Gaz

Communes	RISQUES NATURELS							RISQUES TECHNOLOGIQUES				
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, ppRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
NAINTRE	Clain (AZIh, 2007 - PPRI Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault, prescrit le 19/07/2018) Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne	Cavités (2010) + 51 cavités (2013)		3 : modéré	1	Forêt domaniale de Châtellerault			Canalisation Gaz		
NALLIERS	Gartempe (AZIh, 2002)				2 : faible	1						
NERIGNAC	Blourde (AZIhgm, 2008)	Blourde			2 : faible	3					Civaux 20 km	
NEUVILLE-DE-POITOU					3 : modéré	1						
NIEUIL-L'ESPOIR	Miosson (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1	Bois de la Vayolle				Civaux 20 km	
NOUAILLE MAUPERTUIS	Miosson (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Bois de la Vayolle			Canalisation Gaz	Civaux 20 km	
NUÉIL-SOUS-FAYE	Mâble (AZIhgm, 2008)	Mâble			3 : modéré	1						
ORCHES	Mâble (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 133 cavités (2016)		3 : modéré	1	Forêt de Sossais					
ORMES (Les)	Vienne (PPRI) vallée de la Vienne "aval" section Antran/Port-de-Piles, 20/04/2010) Creuse (AZIh, 2003)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêts de la Guerehe et de la Grotte			Canalisation Gaz		
OUZILLY	Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne			3 : modéré	1						
OYRE			Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêts de la Guerehe et de la Grotte					
PAIZAY-LE-SEC					2 : faible	1					Civaux 20 km	

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Mouvement de terrain		Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
				Retrait gonflement argiles	Sismicité							
PAYROUX	Clain (AZIh, 2007) Payroux (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible	1						
PERSAC	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "amont" section Avoilles-Limouzine/ Valdivienne, 24/12/2009) Petite Blourde (AZIhgm, 2008) Blourde (AZIhgm, 2008)	Petite blourde Blourde	Cavités (2010)		2 : faible	3		PPI Lavaud-Gelade PPI Vassivière		Canalisation Gaz	Civaux 20 km	
PINDRAY	Gartempe (AZIh, 2002)		Cavités (2010)		2 : faible	1					Civaux 20 km	
PLAISANCE	Petite Blourde (AZIhgm, 2008)				2 : faible	3				Canalisation Gaz		
PLEUMARTIN	Luire (AZIhgm, 2008) Ruisseau de ris (AZIhgm, 2008)				2 : faible	1	Forêt de la Roche-Possay					
POITIERS	Clain, Boivre (PPRI vallée du Clain, 01/09/2015)		Cavités (2010) + PPR mouvement terrain 2018)		3 : modéré	1				Canalisation Gaz		
PORT-DE-PILES	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "aval" section Antran/Port-de-Piles, 20/04/2010) Creuse (AZIh, 2003)				2 : faible	1		PPI d'Eguzon PPI Vassivière				
POUANCAY	Dive (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 169 cavités (2016)		3 : modéré	2						
POUANT			Cavités (2010)		3 : modéré	1						
POUILLE					3 : modéré	1				Canalisation Gaz	Civaux 20 km	
PRESSAC	Clain (AZIh, 2007) Clouère (AZIhgm, 2008) Payroux (AZIhgm, 2008)	Clain			2 : faible	3	Massif de Charroux					

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES				
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain		Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait, gonflement argiles							
PRINCAY	Mâble (AZIhgm, 2008)	Mâble	Cavités (2010) + 25 cavités (2016)		3 : modéré						
PUYE (La)			Cavités (2010)		2 : faible						
QUEAUX	Vienne (PPRI; vallée de la Vienne "amont" section Availles-Limouzine/ Valdivienne, 24/12/2009) Gobertié (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible		PPi Lavaud-Gelade PPi Vassivière				Civaux 20 km
QUINCAY	Auxance (AZIh, 2005)		Cavités (2010)		3 : modéré		Forêt de Vouille-Saint-Hilaire				
RANTON	Dive (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 85 cavités (2013)		3 : modéré		Bois de la Pique-Noire				
RASLAY	Petite Maine (AZIhgm, 2008)				3 : modéré		Bois de la Molhe-Chandenières				Chinon 20 km
ROCHE-POSAY (La)	Creuse (AZIh, 2003) Gartempe (AZIh, 2002) Luire (AZIhgm, 2008) Ruisseau de ris (AZIhgm, 2008)				2 : faible		Forêt de la Roche-Posay	PPi d'Eguzon			
ROCHE-RIGAULT (La)					3 : modéré				Seuil bas : Terrena		
ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLE	Clain (AZIh, 2007)		Cavités (2010)		3 : modéré		Bois de la Vayolle				
ROIFFE	Petite Maine (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 161 cavités (2016)		3 : modéré		Bois de Fontevraud Bois de la Mothe-Chandenières				Chinon 20 km
ROMAGNE			Cavités (2010)		3 : modéré						
ROUILLE	Clain (AZIh, 2007)		Cavités (2010)		3 : modéré						

Communes	RISQUES NATURELS							RISQUES TECHNOLOGIQUES				
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Mouvement de terrain		Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
				Retrait, gonflement argiles	Sismicité							
SAINT-BENOIT	Clain, Miosson (PPRI vallée du Clain, 01/09/2015)		Cavités (2010) + PPR mouvement terrain 2018)	3 : modéré	1					Canalisation Gaz		
SAINT-CHRISTOPHE	Veude (AZIhgm, 2008)	Veude		3 : modéré	1							
SAINT-CLAIR				3 : modéré	1							
SAINT-GAUDENT				3 : modéré	1							
SAINT-GENEST-D'AMBIERE	Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne	Cavités (2010)	3 : modéré	1	Forêts de Sossais, de Thuré et Velleches						
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	Clain (PPRI vallée du Clain, 01/09/2015)		Cavités (2010) + PPR mouvement terrain 2018)	3 : modéré	1	Forêt de Moulière				Canalisation Gaz		
SAINT-GERMAIN	Gartempe (AZIh, 2002)			2 : faible	1							
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	Veude (AZIhgm, 2008)	Veude	Cavités (2010) + 43 cavités (2016)	3 : modéré	1	Forêts de Sossais, de Thuré et Velleches						
SAINT-JEAN-DE-SAUVES	Dive (AZIhgm, 2008)			3 : modéré	1							
SAINT-JULIEN-L'ARS			Cavités (2010)	3 : modéré	1					Canalisation Gaz	Civaux 20 km	
SAINT-LAON	Dive (AZIhgm, 2008)			3 : modéré	1						Civaux 20 km	
SAINT-LAURENT DE JOURDES			Cavités (2010)	2 : faible	1	Forêt de Verrières						
SAINT-LEGER-DE-MONTEBRILLAIS			Cavités (2010) + 135 cavités (2013)	3 : modéré	1	Bois de la Mothe-Chandeniers, Bois de la Pique-Noire						

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
SAINTE-LEOMER	Salleron (AZIhgm, 2008) Vairon (AZIhgm, 2008)	Salleron			2 : faible	3	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-la					
SAINTE-MACOUX	Charente (AZIh, 1999)				3 : modéré	1		PPI Mas-Chaban				
SAINTE-MARTIN L'ARS	Clain (AZIh, 2007) Clouère (AZIhgm, 2008)	Clain	Cavités (2010)		2 : faible	1						
SAINTE-MARTIN-LA-PALLU	Palu (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						
SAINTE-MAURICE-LA-CLOUERE	Clouère (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1					Civaux 20 km	
SAINTE-PIERRE-DE-MAILLE	Gartempe (AZIh, 2002) Ozon de Chenevelles (AZIhgm, 2008) Ruisseau de ris (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible	1						
SAINTE-PIERRE D'EXIDEUIL	Charente (AZIh, 1999)				3 : modéré	1		PPI Mas-Chaban				
SAINTE-REMY-SUR-CREUSE	Creuse (AZIh, 2003)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêts de la Guerehe et de la Grotte	PPI d'Eguzon				
SAINTE-ROMAIN-EN-CHARROUX					2 : faible	1						
SAINTE-SAUVANT					3 : modéré	1						
SAINTE-SAVIN	Gartempe (AZIh, 2002)				2 : faible	1						
SAINTE-SAVIOL	Charente (AZIh, 1999)				3 : modéré	1		PPI Mas-Chaban				
SAINTE-SECONDIN	Clouère (AZIhgm, 2008)				2 : faible	1					Civaux 20 km	
SAINTE-RADEGONDE					2 : faible	1					Civaux 20 km	
SAINTE-SAIRES			Cavités (2010)		3 : modéré	1						

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDFFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait, gonflement argiles	Sismicité							
SAIX	Petite Maine (AZIhgm, 2008)			Cavités (2010) + 175 cavités (2013)	3 : modéré	1	Bois de Fontevraud				Chinon 20 km	
SAMMARCOLLES	Négron (AZIhgm, 2008)			Cavités (2010)	3 : modéré	1					Chinon 20 km	
SANXAY	Vonne (AZIh, 2002)	Vonne			3 : modéré	3						
SAULGE	Gartempe (AZIh, 2002)			Cavités (2010)	2 : faible	3	Brandes de Montmorillon, Sainte-Marie et Pierre-là				Civaux 20 km	
SAVIGNE	Charente (AZIh, 1999)			Cavités (2010)	3 : modéré	1		PPI Mas-Chaban				
SAVIGNY-L'EVESCAULT				Cavités (2010)	3 : modéré	1				Canalisation Gaz	Civaux 20 km	
SAVIGNY-SOUS-FAYE				Cavités (2010) + 93 cavités (2013)	3 : modéré	1						
SCORBE-CLAIRVAUX	Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne		Cavités (2010) + 35 cavités (2013)	3 : modéré	1	Forêts de Thuré et Vellèches					
SENILLE-SAINT-SAUVEUR	Ozon (AZIhgm, 2008)	Ruisseau du Chaudet		Cavités (2010)	3 : modéré	1	Forêts de la Guerehe et de la Groite					
SERIGNY	Mâble (AZIhgm, 2008)	Mâble		Cavités (2010)	3 : modéré	1						
SEVRES-ANXAUMONT				Cavités (2010)	3 : modéré	1					Civaux 20 km	
SILLARS				Cavités (2010)	2 : faible	1	Forêt de Lussac			Canalisation Gaz	Civaux 20 km	
SMARVES	Clain, Miosson (PPRI vallée du Clain, 01/09/2015)			Cavités (2010) + PPR mouvement terrain (2018)	3 : modéré	3						
SOMMIERES-DU-CLAIN	Clain (AZIh, 2007)			Cavités (2010)	3 : modéré	1						

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDFFCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
SOSSAY	Veude (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 62 cavités (2016)		3 : modéré	1	Forêts de Sossais, de Thuré et Velleches					
SURIN			Cavités (2010)		2 : faible	1						
TERCE			Cavités (2010)		3 : modéré	1				Canalisation Gaz		Civaux 20 km
TERNAY	Dive (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 112 cavités (2013)		3 : modéré	1	Bois de la Pique-Noire					
THOLLET		Benaize Assé			2 : faible	1						
THURAGEAU			Cavités (2010)		3 : modéré	1						
THURE	Veude (AZIhgm, 2008) Envigne (AZIhgm, 2008)	Envigne	Cavités (2010) + 121 cavités (2016)		3 : modéré	1	Forêts de Thuré et Velleches					
TRIMOUILLE (La)		Benaize Assé			2 : faible	1						
TROIS-MOUTIERS (Les)	Petite Maine (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 62 cavités (2013)		3 : modéré	1	Bois de la Mothe-Chandenières Bois de la Pique-Noire					Chinon 20 km
USSEAU			Cavités (2010) + 31 cavités (2016)		3 : modéré	1	Forêt de Thuré et Velleches					
USSON-DU-POITOU	Clouère (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible	1						

Communes	RISQUES NATURELS					RISQUES TECHNOLOGIQUES						
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPF/CI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait gonflement argiles	Sismicité							
VALDIVIENNE	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "amont" section Availlies-Limouzine/ Valdivienne, 24/12/2009) Dive de Morthermer (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible	1				Canalisation Gaz	Civaux 2 km, 5 km et 20 km	
VAULENCE-EN-POITOU	Bouleure (AZIhgm, 2008) Dive du sud (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1						
VAUX-SUR-VIENNE	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "aval" section Antran/Port-de-Piles, 20/04/2010) Trois Moulins (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		3 : modéré	1	Forêt de Thuré et Velleches					
VELLECHES	Trois Moulins (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010) + 19 cavités (2016)		3 : modéré	1	Forêt de Thuré et Velleches					
VERNON	Miosson (AZIhgm, 2008)				3 : modéré	1	Bois de la Vayolle Forêt de Verrières				Civaux 20 km	
VERRIERES	Dive de Morthermer (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible	1	Forêt de Verrières				Civaux 20 km	
VERRUE			Cavités (2010)		3 : modéré	1						
VEZIERES			Cavités (2010) + 82 cavités (2013)		3 : modéré	1					Chinon 20 km	
VICQ-SUR-GARTEMPE	Gartempe (AZIh, 2002) Ruisseau de ris (AZIhgm, 2008)		Cavités (2010)		2 : faible	1						
VIGEANT (Le)	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "amont" section Availlies-Limouzine/ Valdivienne, 24/12/2009) Blourde (AZIhgm, 2008)				2 : faible	3					Barrages de Jousseau, La Roche et Chardès, PPI Lavaud-Gelade, PPI Vassivière	

Communes	RISQUES NATURELS						RISQUES TECHNOLOGIQUES					
	Cours d'eau d'enveloppe inondable connue, cartographiée dans un plan de prévention des risques inondation (PPRI), un atlas des zones inondables hydraulique (AZIh) ou hydrogéomorphologique (AZIhgm)	Cours d'eau (ou tronçon) potentiellement soumis au risque de crue soudaine	Mouvement de terrain			Zone à potentiel radon	Feu de forêt (PDPPCI)	Tempête	Rupture de barrage	Industriel SEVESO, PPRt (technologiques)	T.M.D	Nucléaire (PPI)
			Inventaires des cavités naturelles et anthropiques, plan de prévention des risques (PPR)	Retrait, gonflement argiles	Sismicité							
VILLEDIEU-DU-CLAIN												
VILLEMORT												
VILLIERS												
VIVONNE	Vonne (AZIh, 2002) Palais (AZIh, 2002) Clain (AZIh, 2007)											
VOUILLE	Auxance (AZIh, 2005)											
VOULEME	Charente (AZIh, 1999) Clain (AZIh, 2007) Bouleure (AZIhgm, 2008) Dive du sud (AZIhgm, 2008)											
VOULON												
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	Auxance (AZIh, 2005) Boivre (AZIh, 2001)											
Vienne	Vienne (PPRI vallée de la Vienne "médiane" section Chauvigny/Cenon-sur-Vienne, 08/02/2007) Clain (AZIh, 2007 + PPRi Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtelierault, prescrit le 19/07/2018) Palu (AZIhgm, 2008)											
VOUNEUIL-SUR-VIENNE												
VOUZAILLES												
YVERSAY												

DDT 86

86-2023-02-24-00003

Arrêté départemental DDT/SEB/073 du
24/02/2023 déclarant d'intérêt général et
donnant accord sur la déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'opération « programme
pluriannuel d'actions sur le bassin versant du
Clain amont » sur les communes de ITEUIL, Les
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, SMARVES,
AVAILLES-LIMOUZINE, PRESSAC et SANXAY



Arrêté départemental n°2023/DDT/SEB/73 en date 24 février 2023

déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain amont » implantée sur les communes de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et L.215-18 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-1 du 9 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (dossier de DIG-DEC), déposée à la DDT des Deux-Sèvres le 17 janvier 2023, présentée par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud représenté par Monsieur le Président, enregistrée sous le n°86-2023-00010 et relative à l'opération « Programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain amont » localisée sur les communes de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 13 février 2023 adressant au pétitionnaire en phase contradictoire, un projet d'arrêté déclarant d'intérêt général donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'opération définie dans le dossier de DIG-DEC n°86-2023-00010 susvisé ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 24 février 2023 présentant des remarques et des observations sur les prescriptions envisagées dans le projet d'arrêté ;

Considérant que l'article L.211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le pétitionnaire présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eaux fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, de restauration de la continuité écologique présentés dans le dossier de DIG-DEC n°86-2023-00010 susvisé relèvent d'opérations soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à vérifier l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que des travaux spécifiques de restauration hydromorphologique dit « lourds », de restauration de la continuité écologique et/ou de remise en fond de talweg déclarés d'intérêt général nécessitent le dépôt de porter à connaissance détaillé complémentaire et la validation de la DDT de la Vienne avant leur réalisation ;

Considérant que les observations apportées en date du 24 février 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération et que les modifications apportées ne modifient pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettent pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté.

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE L'ACCORD SUR DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud
1, bis rue Édouard Normand
86 700 VALENCE EN POITOU

représentée par Monsieur le Président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions émises dans le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration d'intérêt général

a) Opérations déclarées d'intérêt général bénéficiant d'un accord sur déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur le Programme pluriannuel d'actions sur le bassin versant du Clain amont, localisés sur les communes de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay, présentés dans le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une déclaration sus-visé bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 du code de l'environnement et sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 de ce même code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- la restauration hydromorphologique des cours d'eau par mise en place de pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans le lit mineur afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers ;
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau par aménagement ou effacement d'ouvrages hydrauliques ;
- la préservation et la restauration des zones humides (zones tampon des crues) ;
- l'aménagement d'abreuvoirs, de passages à gué, de passages busés et de passerelles ;
- la restauration des berges avec des techniques principalement en génie végétal ;
- la remise en fond de talweg ou reméandrage.

b) Opérations déclarées d'intérêt général non soumises aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général **non soumis aux régimes de la déclaration** au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement sont :

- la restauration et l'entretien de la ripisylve ;
- la plantation de ripisylve et de haies ;
- l'enlèvement sélectif d'embâcles ;
- l'installation ou le retrait de clôtures,
- la mise en place d'abreuvoirs sans appui en lit mineur.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Aucun

Article 4 : Localisation des opérations déclarées d'intérêt général

a) Situation géographique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le département de la Vienne, sur les communes de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay.

b) Situation hydraulique

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté sont réalisés dans le **bassin versant du Clain**, sur les cours d'eau :

- ruisseau d'Aigne ;
- ruisseau des Dames ;
- ruisseau de Chézeau ;
- ruisseau de Boisse ;
- la Vonne ;
- la Clouère.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 5 : Mesures de préservation de la qualité des eaux

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

a) Limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire doit prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier doivent être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau (aménagement d'abreuvoirs, de passages à gué sur cours d'eau, et aménagement de petite continuité hydraulique, restauration hydromorphologique) afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

b) Entretenir les engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule outils de chantier, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins et outils de chantier ou camions sont aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel. Si elles ne le sont pas, les aires de réalisation desdites opérations sont imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage sont créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se font sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont implantées sur les aires de stockage et sont pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

c) Traiter les déchets et l'assainissement du chantier

Tous les déchets de chantier sont évacués en décharge autorisée. Le bénéficiaire fait recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux souillées issues du chantier dans ledit réseau. À défaut, elles doivent être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

d) Réduire le risque de pollution

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le chantier. En cas :

- de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant est mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée est réalisé ;
- d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Article 6 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se font de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période doit faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux doit être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux doivent faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;

- toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) exception faite pour le retrait des embâcles en cas d'atteinte à la sécurité publique ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier doivent travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 7 : Mesures de préservation des espèces protégées

Afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées, chaque année, le bénéficiaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les frayères présentes sur les tronçons de cours d'eau ;
- les gîtes à chiroptères : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les espèces aquatiques protégées (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères) ;
- les nids présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Pour réaliser ces prospections, le bénéficiaire est libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA, etc) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les résultats de ces prospections font l'objet d'un procès-verbal verbal qui :

- conclura sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- présentera les mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- définira l'accès à la bancarisation des données collectées auprès des structures compétentes.

Le procès verbal à la charge du bénéficiaire est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 8 : Mesures préventives des incidents ou accidents

a) Accès au chantier

Le chantier correspond aux zones de travaux et aires de stockage ou d'entretien. Si le chantier se fait le long d'une voie publique, un dispositif empêchant l'accès au chantier par le public est installé. Son entretien est à la charge du bénéficiaire.

b) Signalétique pour les usagers de l'eau

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour mettre en place une signalétique adaptée préventive à tout incident ou accident sur les différents usagers des cours d'eau (pratique nautique, pêche, etc). Le bénéficiaire reste seul responsable des dommages causés par son propre fait.

Article 9 : Gestion sélective des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).
- les embâcles conservés doivent être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins est conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- les travaux sont effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux sont évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues ;

- les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds.

Article 10 : Modalités d'entretien et restauration de la ripisylve

a) Prescriptions sur l'entretien de la ripisylve

Lors de l'entretien et la restauration de la ripisylve, le bénéficiaire s'attachera à garantir le maintien des habitats et limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore. Ainsi, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- les interventions se font manuellement à l'aide d'outils portatifs (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse). L'utilisation de tracteurs avec treuils forestiers est autorisée pour diriger les coupes et évacuer les arbres et les embâcles ;
- les abattages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole,
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne doivent pas être dessouchés ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien sont, si le propriétaire ne souhaite pas les récupérer, évacuer de manière privilégiée par une entreprise préférentiellement vers des plateformes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, les rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyés ou en dernier recours être brûlés sur place conformément à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne en vigueur (arrêté préfectoral n°2017-SIDPC-014).

b) Recommandations sur la restauration de la ripisylve

Concernant la restauration de la ripisylve, en raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence est à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, est effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes sont des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux sont préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

Article 11 : Modalités d'instruction concernant l'amélioration de la continuité écologique

Les opérations d'amélioration de la continuité écologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées, portent sur la suppression ou le remplacement d'un ouvrage, voire la mise en œuvre d'une recharge granulométrique inférieure à 100 m à l'aval de l'ouvrage afin de compenser sa hauteur de chute. Ces opérations sont soumises à validation technique avant leur réalisation, un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions suivantes.

a) Opérations concernées

- ruisseau d'Aigne :
 - AIGNOUV004 Seuil d'Aigne,
 - AIGNOUV005 Passage busé du GR364,
 - AIGNOUV006 Ancien lavoir de la Guillauderie,
 - AIGNOUV007 Pont agricole en amont d'Aigne,
 - AIGNOUV011 Batardeau aval de la Troussaye,
 - AIGNOUV015 Passage busé de la Troussaye,
- ruisseau des Dames :
 - DAMEOUV006 Pont de Jardelle,

- DAMEOUV008 Batardeau de Roches Prémarie,
- DAMEOUV009 Vannes du moulin de Roches Prémarie,
- ruisseau de Chézeau :
 - CHEZOUV003 Prise d'eau de la pisciculture des Rochereaux,
- la Clouère (cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code d'environnement) :
 - CLOUOUV002 Station de jaugeage du Gué de l'Isle,
 - CLOUOUV003 Pont de l'ancienne digue du moulin de Rouyère,
 - CLOUSEG010 Passage busé du Moulin de Boisse.

b) Porter à connaissance

Il convient, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 3 mois avant leurs engagements, de transmettre des « porter à connaissance » au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
 - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
 - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
 - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
 - la justification du franchissement de l'aménagement projetés par les espèces cibles présentes sur le cours d'eau par rapport aux conditions hydrauliques (Q_{MNA5} , module, 2xmodule et Q2),
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
 - vue en plan,
 - profil(s) en travers avec les lignes d'eau pour les débits Q_{MNA5} , module, 2xmodule et Q2,
 - profil en long avec les lignes d'eau pour les débits Q_{MNA5} , module, 2xmodule et Q2,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaires des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne. Si les travaux projetés engendrent une modification substantielle d'une opération qui a fait l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général doit être adressée à la DDT de la Vienne.

Article 12 : Modalités d'instruction sur les opérations nécessitant la réalisation d'études complémentaires

Les opérations mentionnées ci-après nécessitent des études complémentaires. À la suite des études d'aide à la décision prévues dans le programme d'action, si des travaux sont programmés, le dépôt d'un dossier intégrant la demande de déclaration d'intérêt général et la procédure « loi sur l'eau » est à adresser à la DDT de la Vienne.

a) Opérations concernées

- ruisseau d'Aigne :
 - AIGNOUV003 Ancien Moulin d'Aigne,
 - AIGNOUV008 Batardeau des Genèbres,
 - AIGNOUV010 Pont aval de la Troussaye,
 - AIGNOUV012 Batardeau aval de la Troussaye,
 - AIGNOUV013 Déversoir de l'étang de la Troussaye,
- ruisseau des Dames :
 - DAMEOUV005 Moulin des Dames,
 - DAMEOUV007 Dalot des Rivières,

- ruisseau de Chézeau :
 - CHEZOUV002 Répartiteur amont de l'ancien moulin de Chézeau,
- la Clouère (cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code d'environnement) :
 - CLOUVOU001 Pont de Badeuil,
 - CLOUVOU006 Pont de Fliers,
 - CLOUSEG005 Drain enterré aménagement d'une zone tampon.

b) Instruction des dossiers

Si l'opération est soumise à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R.214-99 et R.214-100 dudit code.

Si l'opération est soumise à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le dossier est instruit conformément aux dispositions des articles R.214-101 dudit code.

Article 13 : Modalités d'exécution et d'instruction concernant la restauration hydromorphologique des cours d'eau

a) Dimensionnement des aménagements

Le bénéficiaire suit les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il peut y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage est réalisé par le pendage latéral. Il alterne d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suit les extrados au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers sont positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses sont implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre $1,2 W$ et $1,5 W$. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de $6 W$, hormis en milieu forestier où la moyenne est de $5 W$.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) sont calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles sont réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes est proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif sont réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposent d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

b) Modalité d'exécution des travaux de restauration hydromorphologique

La période d'exécution des travaux est évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;
- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve nécessaires à l'accès au cours d'eau sont alors anticipés de plusieurs mois et doivent être réalisés en période hivernale conformément à l'article 10 de la présente autorisation.

Enfin, une ou plusieurs pêches de sauvegarde préalable aux travaux sont réalisées si nécessaire afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés sont déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui sont détruites sur place.

c) Modalités spécifiques d'instruction concernant les restaurations hydromorphologiques « lourdes »

Les opérations restauration hydromorphologique déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions sous-dites.

c.α) Opérations concernées

- ruisseau d'Aigne :
 - AIGNSEG002 Secteur aval de Ruffigny Aigne.

c.β) Porter à connaissance

Pour chacune des opérations recharges granulométriques lourdes sus-mentionnées, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 3 mois avant leurs engagements, un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
 - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
 - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
 - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
 - vue en plan,
 - profil en travers,
 - profil en long,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaires des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

d) Modalités spécifiques d'instruction concernant la remise en fond de talweg de cours d'eau

Les opérations de remise en fond de talweg déclarées d'intérêt général ci-après mentionnées sont soumises à validation technique avant leur réalisation. Un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne conformément aux prescriptions sous-dites.

d.α) Opérations concernées

- ruisseau d'Aigne :
 - AIGNSEG003 Batardeau des Genèbres,
- la Clouère :
 - CLOUSEG004 Fliers,
 - CLOUSEG009 Gué de l'Isle.

d.β) Rappel réglementaire

Conformément à l'article L.215-13 du code de l'environnement, la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (DUP).

d.γ) Porter à connaissance

Pour chacune des opérations de remise en fond de talweg, dès la formalisation des travaux projetés, et au plus tard 3 mois avant leurs engagements, un « porter à connaissance » est transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le niveau de détail du « porter à connaissance » est adapté à l'importance du tronçon aménagé. A minima, chaque « porter à connaissance » doit présenter :

- une note technique précisant :
 - les caractéristiques de dimensionnement du projet,
 - les relevés topographiques et les mesures de débits réalisés,
 - le fonctionnement hydraulique du site avant et après travaux permettant d'appréhender les impacts potentiels sur la ligne d'eau et sur les crues,
- les plans généraux au stade « projet » des aménagements projetés comprenant :
 - vue en plan,
 - profil en travers,
 - profil en long,
- la synthèse de la concertation mise en œuvre avec le(s) propriétaire(s) des parcelles concernées et son/leurs accord(s) ;

Avant la mise en œuvre des travaux, le porter à connaissance doit être validé par la DDT de la Vienne.

Article 14 : Abreuvoirs, passages à gué, passages busés et passerelles

Le dimensionnement et l'incidence sur l'écoulement des eaux de chaque aménagement sont intégrés dans la note de programmation annuelle des travaux conformément aux prescriptions mentionnées dans l'article 16 du présent arrêté.

a) Passages à gué et abreuvoirs

Les passages à gué et les abreuvoirs sont empierrés avec le même type de pierre présent dans le cours d'eau. La réalisation de ces ouvrages ne doit pas engendrer de chute d'eau à l'aval, ni d'incidence sur la ligne d'eau en amont.

Les piquets et lisses employés pour la conception de ces types d'aménagement sont en bois de type « châtaignier » ou « acacia ».

b) Passages busés et passerelles

La mise en place d'un passage busé ou d'une passerelle ne doit pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues, ni générer une discontinuité écologique. Le fond d'un passage busé est calé 10 cm en dessous du fond du lit du cours d'eau.

Article 15 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux font l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu sont végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Suivi du programme pluriannuel d'actions

À chaque début d'année "n", le bénéficiaire doit présenter, les actions prévues dans l'année. Cette programmation annuelle est transmise au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne sous forme d'une note simple et doit être validée avant tout démarrage des travaux. Ce document contiendra les fiches "action" des « activités, installations, ouvrages, travaux » dont la réalisation est prévue durant l'année "n", chaque fiche « action » comprendra :

- les type et caractéristique de l'« activité, installation, ouvrage, travaux » ;
- le ou les cours d'eau concerné(s) ;
- la localisation (commune(s), lieu-dit, références cadastrales) ;
- les types et tailles de matériaux utilisés ;
- la période d'exécution des travaux ;
- les procès-verbaux concluant sur les espèces protégées.

Chaque note pourra aussi être transmise à l'occasion des comités techniques ou des comités de pilotage organisés chaque année dans le cadre du suivi du programme d'action.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des interventions relatives à la restauration hydromorphologique des cours d'eau (fiches action renaturation) et à la restauration de la continuité écologique (fiches action continuité) dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 19 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés d'intérêt général non soumis aux régimes de la déclaration au titre des articles L.241-1 et suivants du code de l'environnement ou accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG-DEC, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 20 : Modifications des « activités, installations, ouvrages, travaux » et/ou sur les prescriptions applicables à l'opération

a) Modification des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Toute modification apportée, par le bénéficiaire, à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage autorisés par la présente autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne. Le « porter à connaissance » est établi sur la base des informations mentionnées dans le chapitre I de l'article R.214-53 du code l'environnement :

- conformément à l'article R.214-40 du code l'environnement en cas de modification notable, le préfet peut exiger une nouvelle déclaration ou imposer toutes prescriptions particulières par application de l'article R.214-39 dudit code ;
- conformément à l'article R.214-96 du code l'environnement, toute modification substantielle doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur une nouvelle opération dans les conditions prévues à l'article R.214-91 de ce même code.

b) Modification sur les prescriptions applicables à l'opération

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément à ce même article, sur le fondement de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 21 : Modification de la répartition des dépenses

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 dudit code par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt.

Article 22 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'accord sur déclaration au titre du code de l'environnement

a) Conditions initiales

L'article L.215-15 du code de l'environnement précise que la durée de la déclaration d'intérêt général doit être adaptée à la prise en charge de l'entretien groupé par le bénéficiaire. Les travaux déclarés d'intérêt général sont autorisés pour une période de 6 ans. Dès lors, l'accord sur déclaration cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été mises en service, si les ouvrages n'ont pas été construits, si les travaux n'ont pas été exécutés, si les activités n'ont pas été exercées dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois le bénéficiaire peut demander prolongation de la présente autorisation.

b) Prorogation du délai d'autorisation

Six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse, au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, un dossier portant demande de prorogation du délai d'autorisation.

Le dossier de demande de prorogation du délai d'autorisation doit comprendre le bilan des actions réalisées ainsi que la liste des activités, installations, ouvrages, travaux qui ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le présent arrêté et les raisons pour lesquelles ils ne peuvent pas être effectués.

Article 23 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 24 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu

Article 24 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée sur la section de cours d'eau aménagée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 25 : Information des riverains et accès aux propriétés privées

a) Information des riverains

Les propriétaires riverains doivent être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention doit être signée entre le ou les propriétaire(s) de l'ouvrage et le bénéficiaire afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

b) Accès aux propriétés privées

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains privés sont tenus de laisser passer sur leurs terrains dans la limite d'une largeur de six mètres, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des « activités, installations, ouvrages, travaux », déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement. La servitude de passage s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

En cas de refus d'accès du propriétaire, conformément à l'article L.215-16 du code de l'environnement, si le propriétaire ne s'acquiesce pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L.215-14 dudit code, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en matière de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L.435-5 de ce même code, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Enfin, les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux doivent être remis en état.

Article 26 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 28 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes mentionnées dans l'article 4 du présent arrêté/à la mairie de Iteuil, les Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Availles-Limouzine, Pressac et Sanxay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 29 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

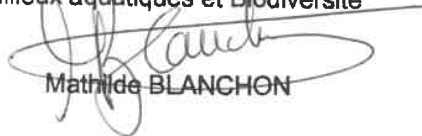
Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 30 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, Le sous-préfet de Montmorillon, le maire de chaque commune mentionnée dans l'article 4 du présent arrêté, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, Le général commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité



Mathilde BLANCHON

DIRCO

86-2023-02-23-00002

Arrêté travaux de réparations de glissières RN147



PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Arrêté n° 2023-N147-POI-86-01

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 147
Communes de POITIERS/MIGNÉ-AUXANCES

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note des jours hors chantier en date du 19 janvier 2023 ;
- VU** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M.GIRIER Jean-Marie, Préfet de la Vienne ;
- VU** l'arrêté n° 2022-86-01 en date du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à M. JAUTZY, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;
- VU** la décision n° 2022-03-86 en date du 1 septembre 2022 de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest donnant délégation de signature aux directeurs adjoints,

VU l'avis favorable du Conseil Départementale de la Vienne en date du 21/02/2023

VU l'avis favorable de la commune de Migné-Auxances en date du 15/02/2023

VU le dossier d'exploitation sous chantier type - « fermeture des bretelles d'entrée et de sortie, LNE de Poitiers et déviation de Fleuré » approuvé en date du 20 décembre 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'exploitation durant les travaux de glissières, sur certaines bretelles de la RN 147 du PR 60+480 au PR 65+500 , sur le territoire de les communes de Poitiers et Migné-Auxances.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Chef du District de Poitiers, de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A partir du 27 février et jusqu'au 03 mars 2023, entre Les PR 60+480 et 65+500, la bretelle de sortie dans le sens 1 de l'échangeur 8 « A10 », la bretelle de sortie dans le sens 1 et la bretelle d'entrée dans le sens 2 du diffuseur « Migné » seront fermées successivement, de 8h30 à 16h30, afin de réaliser des travaux de glissières.

Sens 1 : Limoges - Nantes

Sens 2 : Nantes – Limoges

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous seront mises en œuvre.

- Fermeture dans le sens Limoges-Nantes (= sens 1)

Échangeur 86 09147.08 «A10» Bretelle de sortie n°1	Mesure N° 16	<i>Les usagers désirant sortir de la N147 en direction de Autoroute A10 dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à rester sur la N147 en direction de Nantes, puis prendre la sortie en direction de Migné-Auxances et reprendre la N147 en direction de Limoges et sortir en direction de l'Autoroute A10.</i>
Diffuseur « Migné» Bretelle de sortie	Mesure N° 20	<i>Les usagers désirant emprunter la D347 en direction de SAUMUR, dans le sens Limoges-Nantes, sont invités à quitter la N147 au giratoire de Migné-Auxances en prenant la D757 jusqu'au giratoire nord N147/D347</i>

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 30 95 45

www.dirco.info

Mél : district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr

2/4

--	--	--

- **Fermeture dans le sens Nantes-Limoges (= sens 2)**

Diffuseur « Migné» Bretelle d'entrée	Mesure N° 21	<i>Les usagers venant de Saumur par la D347 et désirant prendre la direction de Limoges ou Poitiers, sont invités à prendre la D757 jusqu'au giratoire de Migné-Auxances afin de rejoindre la N147.</i>
-------------------------------------------------------------------	-------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Poitiers – C.E.I. de Poitiers - Lussac.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne ;
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

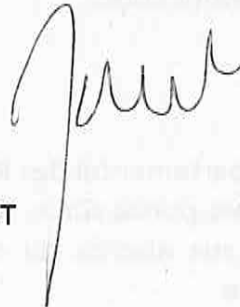
et pour information à :

- au président du Conseil Départemental de la Vienne ;
- à la Présidente de Grand Poitiers;
- à l'Inspecteur Départemental du Service Incendie et de secours du département de la Vienne ;

- à la DDT de la Vienne ;
- au Président du syndicat des transports routiers ;
- à la Maire de Poitiers ;
- au Maire de Migné-Auxances.

Poitiers, le 23/02/2023

**LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION**



H. MAYET

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 30 95 45
www.dirco.info
Mél : district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2023-02-21-00001

_DrSALARDAINE_HABILITATION_SANITAIRE

**Arrêté N°DDPP/2023-039 en date du 21 février 2023
portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme SALARDAINE Julie
Docteur vétérinaire à 86200 LOUDUN, 2 bis place de la Porte de Chinon**

Le préfet de la Vienne,

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté n°2022-09-SGC en date du 16 décembre 2022 donnant délégation de signature générale à Madame Elodie MARTI-BIZIEN, directrice départementale de la protection des populations de la Vienne par intérim ;
- VU la décision n°2022-13-SGC en date du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le Dr **SALARDAINE Julie** domicilié professionnellement (**DPA**) à **86200 LOUDUN, 2 bis place de la Porte de Chinon** ;

Considérant que le Dr **SALARDAINE Julie** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du préfet de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à **Mme SALARDAINE Julie** inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Pays de La Loire sous le numéro national **32362**, Docteur Vétérinaire (**DPE**) à la clinique vétérinaire de **86200 LOUDUN, 2 bis place de la Porte de Chinon**.

Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès de la préfète de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2023-039
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@viennedepartement.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Article 3 – **Mme SALARDAINE Julie** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – **Mme SALARDAINE Julie** pourra être appelé(e) par le ou la préfet(e) de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressée.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim,
La Cheffe de Service,



Soline CHAUMIEN-TABOUIS

Affaire suivie par : Mme BENATTIA
Ref : AP N°DDPP/2023-039
Tél : 05 17 84 00 06
ddpp@vienne.gouv.fr
20 rue de la Providence, BP 10374, 86009 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-02-20-00003

Arrêté n°2023 DCL-BER-166 en date du 20 février 2023 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol pour une mission de travail aérien afin de réaliser des relevés topographiques au-dessus de différents segments ferroviaires sur le département de la Vienne .

Arrêté n°2023 DCL-BER-166 en date du 20 février 2023

portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol pour une mission de travail aérien afin de réaliser des relevés topographiques au-dessus de différents segments ferroviaires sur le département de la Vienne .

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien transmise le 7 février 2023, par Monsieur Maxence BILLARD, représentant la société «Hélicfirst», pour effectuer une mission de travail aérien au-dessus de différents segments ferroviaires dans le département de la Vienne sur une période du 6 mars au 6 mai 2023 ;

VU l'avis technique favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, division Opérations Aériennes du 8 février 2023 (en annexe) ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 15 février 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La société Hélicfirst est autorisée à déroger aux hauteurs de survol dans le département de la Vienne, afin d'effectuer une mission de travail aérien au-dessus de différents segments ferroviaires sur une période du 6 mars au 6 mai 2023.

La mission qui consiste à recueillir des données topographiques, se déroulera sur 1 journée dans cette période en fonction des conditions météorologiques sur les communes de **Civaux, Fleuré, Lathus-St-Remy, Lhonnaizé, Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Montmorillon, Nieuil-l'Espoir, Nouaillé-Maupertuis, Saint-Benoit, Saulgé et Sillars.**

.../...

Article 2:

La mission envisagée doit mettre en œuvre d'un hélicoptère bimoteur chargé de réaliser des prises de vues évoluant à environ 500 pieds/sol.

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public » devra être respecté.

Respect de la réglementation « SERA » et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitude médicaux...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger). L'assurance souscrite devra pouvoir couvrir l'ensemble des opérations prévues.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour la captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD), l'article L.6224-1 du code des transports et l'article R133-6 du code de l'aviation civile et du décret 2022-1397 du 2 novembre 2022 devront être respectés.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2), une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils de captation aérienne de données dans les zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article L.6224-1 du code des transports, article R133-6 du code de l'aviation civile et le décret 2022-1397 du 2 novembre 2022).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Conformément à l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, la zone ZICAD référencée 086-001 (Centrale Nucléaire de Civaux) ne devra en aucun cas être survolée lors de la mission de survol en travail aérien.

Article 4:

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud-Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société Hélicfirst - Hélicoptère de Paris 23 rue Henry Farman 75015 PARIS

**Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,**



Pascale PIN

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Annexe – Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 150 m¹.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-02-16-00001

AP Modification composition CODERST de la
Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2023 DCPAT / BE-040 en date du 16 février 2023
modifiant la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques (CoDERST) de la Vienne.**

Le préfet de la Vienne,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V ;

VU l'Ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relatif à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 modifiée, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de divers commissions administratives ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DRCL/BE-160 du 30 août 2012 modifiant l'arrêté n°06/DDASS/SE004 du 26 juin 2006 instituant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté n°2022-DCPPAT/BE-101 en date du 13 juin 2022 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne ;

VU la demande de M. Emmanuel COMPAGNON représentant titulaire de la profession du bâtiment en date du 6 décembre 2022 de ne plus siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne ;

Bureau de l'Environnement
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

VU la saisine en date du 10 janvier 2023 de la Fédération Française du Bâtiment – Section Vienne pour la désignation d'un représentant titulaire en remplacement de M. Emmanuel COMPAGNON ;

VU la réponse en date du 16 février 2023 de Madame Carine COURTAUDIERE, secrétaire générale de la Fédération Française du Bâtiment – Section Vienne la désignant en qualité de représentante titulaire et Madame Elodie LEFEVRE en qualité de suppléante, pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Vienne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte ces désignations ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2022-DCPPAT/BE-101 du 13 juin 2022 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet de la Vienne ou son représentant, est modifié comme suit :

① Collège des services de l'Etat :

- 2 représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations,
- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires,
- 1 représentant du SID-PC,
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé,

② Collège des collectivités territoriales :

- Monsieur Gilbert BEAUJANEAU conseiller départemental ou sa suppléante, Madame Isabelle BARREAU, conseillère départementale,
- Madame Marie-Jeanne BELLAMY conseillère départementale ou sa suppléante, Madame Joëlle PELTIER, conseillère départementale,
- Monsieur Michel BUGNET, maire de Nouaillé-Maupertuis ou son suppléant, Monsieur Lucien JUGÉ, maire de Scorbé-Clairvaux
- Monsieur Dominique CHAINE, maire de Thuré ou sa suppléante, Madame Josette COLAS, maire de Saint-Gaudent
- Monsieur Dominique DABADIE, maire de Champigny-en-Rochereau ou son suppléant, Monsieur Emmanuel BAZILE, maire de Bignoux

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Monsieur Michel LEVASSEUR, représentant titulaire de l'association "Vienne Nature" ou son suppléant, M. Roland CAIGNEAUX,
- Monsieur Jean-Pierre COILLOT, représentant titulaire de l'UFC Que Choisir de la Vienne ou sa suppléante Madame Chantal CIUPA,

- Monsieur Francis BAILLY représentant titulaire la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Christian DELAVAUULT,
- Monsieur Dominique PIERRE, représentant titulaire de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son suppléant, Monsieur Martial LECOMTE,
- **Madame Carine COURTAUDIERE représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Madame Elodie LEFEVRE ,**
- Monsieur Philippe BECEL, représentant titulaire les Industriels exploitants d'installations classées (CCI) ou son suppléant Monsieur Clément CHABASSE
- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,
- Monsieur Patrick LAGONOTTE, professeur des universités en énergétique à l'Université de Poitiers

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue,
- Madame Guylène PAGE, professeur des universités des disciplines pharmaceutiques en biologie cellulaire
- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- Monsieur Philippe NOMPEX, responsable physico-chimie et microbiologie à l'Institut d'Analyses et d'Essais en Chimie de l'Ouest.

Article 2 : Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée.

La formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant comprend :

① Collège des services de l'Etat :

- 1 représentant de la Direction Départementale des Territoires
- 1 représentant du SID-PC
- 1 représentant de l'Agence Régionale de Santé

② Collège des collectivités territoriales :

- Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale
- Monsieur Michel BUGNET, maire de Nouaillé-Maupertuis

③ Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts :

- Monsieur Jean-Pierre COILLOT, représentant l'UFC Que Choisir de la Vienne ou sa suppléante Madame Chantal CIUPA,
- **Madame Carine COURTAUDIERE représentant la profession du bâtiment ou sa suppléante, Madame Elodie LEFEVRE ,**
- Monsieur Stéphane BOURGAULT, expert en architecture,

④ Collège des personnes qualifiées :

- Monsieur Fabrice MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

- Monsieur Michel GUILLAUD-VALLEE, Médecin cardiologue.

Article 3 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article 1.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre.

Article 5 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 27 août 2021 et expirera le 27 août 2024. Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les membres du conseil doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par la Préfecture de la Vienne - Direction de la Coordination des Politiques publiques et de l'Appui territorial-Bureau de l'Environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 16 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale absente,
La directrice de cabinet,



Alice MALLICK